

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE PUISAYE-FORTERRE

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le trente septembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis dans la salle des fêtes de la commune de Bléneau, suite à la convocation accompagnée d'une note de synthèse en date du vingt-quatre septembre deux mil vingt et un, qui leur a été adressée par le Président, Monsieur Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI.

Présents ou représentés :

ABRY Gilles - Titulaire	JAVON Fabienne - Titulaire
BEAUJARD Maryse - Titulaire	KOTOVTCHIKHINE Michel - Titulaire
BOISARD Jean-François - Titulaire	LEGER Jean-Marc - Titulaire
BRIÉ Jean-Luc - Suppléant	LOURY Jean-Noël - Titulaire
BROUSSEAU Chantal - Titulaire	MACCHIA Claude - Titulaire
BUTTNER Patrick - Titulaire	MAHON Jean - Titulaire
CHANTEMILLE Sophie - Titulaire	MASSÉ Jean - Titulaire
CHARPENTIER Dominique - Titulaire	MENARD Elodie - Titulaire
CHEVALIER Jean-Luc - Titulaire	MILLOT Claude - Titulaire
COMANDRÉ Edith - Suppléante	MOISSETTE Bernard - Titulaire
CORDE Yohann - Titulaire	MORISSET Dominique - Titulaire
CORDET Yannick - Titulaire	PASCAULT Fabrice - Suppléant
CORDIER Catherine – Titulaire	PAURON Éric - Titulaire
DAVEAU Max - Titulaire	PICARD Christine - Titulaire
DEMERSSEMAN Gilles - Titulaire	POUILLOT Denis - Titulaire
DENOS Jean-Claude - Titulaire	RAMEAU Etienne - Titulaire
DROUHIN Alain - Titulaire	RAVERDEAU Chantal - Titulaire
FERRON Claude - Titulaire	RENAUD Patrice - Titulaire
FOIN Daniel - Titulaire	REVERDY Chantal - Titulaire
FOUCHER Gérard - Titulaire	REVERDY Gilles - Titulaire
FOUQUET Yves - Titulaire	RIGAULT Jean-Michel - Titulaire
FOURNIER Jean-Claude - Titulaire	SALAMOLARD Jean-Luc - Titulaire
GERMAIN Robert - Titulaire	SANCHIS Jean-Pierre - Titulaire
GIROUX Jean-Marc - Titulaire	SAULNIER Nathalie - Titulaire
GROSJEAN Pascale - Titulaire	SAULNIER-ARRIGHI Jean-Philippe - Titulaire
HABAY BARBAULT Céline - Titulaire	VAN DAMME Hervé - Suppléant
HERMIER Bernadette - Titulaire	VANHOUCHE André - Titulaire
JACQUOT Brigitte - Titulaire	VUILLERMOZ Rose-Marie - Titulaire
JASKOT Richard - Titulaire	WLODARCZYK Monique - Titulaire
	XAINTE Arnaud - Titulaire

Délégués titulaires excusés : BECKER Cécile (pouvoir à M. Chevalier), BILLEBAULT Jean-Michel, CHOUBARD Nadia (pouvoir à M. Boisard), CONTE Claude (pouvoir à M. Pouillot), COUET Micheline, DA SILVA MOREIRA Paulo (pouvoir à M. Morisset), D'ASTORG Gérard (suppléant M. Brié), DESNOYERS Jean (suppléante Mme Comandré), DUFOUR Vincent (pouvoir à M. Abry), GERARDIN Jean-Pierre (pouvoir à Mme Vuillermoz), GUILLAUME Philippe, HOUBLIN Gilles (pouvoir à M. Cordet), JACQUET Luc (pouvoir à M. Vanhoucke), JARD Nathalie (pouvoir à Mme Ménard), JOURDAN Brice (pouvoir à M. Corde), LEPRÉ Sandrine, LHOTE Mireille (suppléant M. Pascault), PERRIER Benoit (pouvoir à M. Corde), VIGOUROUX Philippe.

Délégués absents : ANDRÉ Dominique, MAURY Didier, PRIGNOT Roger, THIENPONT Virginie, VANDAELE Jean-Luc.

Secrétaire de Séance : JASKOT Richard

Date de convocation : 24/09/2021
Effectif légal du conseil communautaire : 80
Nombre de membres en exercice : 79
Date d'affichage : 24/09/2021

Du point 1 au point 2 inclus :
Nombre de présents : 56
Nombre de pouvoirs : 11
Nombre de votants : 67

Du point 3 au point 4 inclus : (arrivée de M. Foin)
Nombre de présents : 57
Nombre de pouvoirs : 11
Nombre de votants : 68

A partir du point 5 : (arrivée de M. Loury)
Nombre de présents : 58
Nombre de pouvoirs : 11
Nombre de votants : 69

Un document de travail portant sur chacun des points à l'ordre du jour et dans lequel figurent les propositions de délibération a été remis à chaque délégué.

Ordre du jour :

1)	Point sur le site d'enfouissement de Ronchères.....	3
2)	Adoption du procès-verbal du 5 juillet 2021	3
3)	Décisions du président dans le cadre de sa délégation de fonctions	4
4)	Développement économique	4
	- Vente de biens immobiliers sis ZA du Vernoy à Toucy	4
	- Vente d'un bien immobilier sis ZA des Champs Gilbards à Pourrain	6
5)	Finances	7
	- FPIC - Répartition 2021	7
	- Attributions de compensations définitives et rapport CLECT 2021	10
	- Adhésion Agence France Locale.....	13
	- Décisions modificatives aux budgets principal et annexes	15
	- Acquisition de parcelles ZA Charny.....	23
6)	Modification du plan de financement dans le cadre de la réalisation de l'opération de construction des hébergements du CNIFOP à Saint Amand en Puisaye.....	24
7)	Patrimoine et travaux	26
	- Construction d'un centre aquatique intercommunal à Toucy - modification du plan de financement	26
	- Choix du mode de gestion de la TVA du centre aquatique intercommunal à Toucy.....	28
8)	Tourisme	28
	- Plan de financement prévisionnel et demande de subvention d'investissement pour le premier tronçon de l'aménagement d'une voie douce entre Rogny-les-Sept-Écluses et Charny-Orée-de-Puisaye.....	28
9)	Petite Enfance.....	30
	- Déploiement d'une participation à l'amélioration du logement des assistants maternels	30
10)	Enfance Jeunesse	32
	- Mise en place des tarifs de l'école multisport de Forterre saison 2021-2022	32
11)	Culture	33
	- Renouvellement du Contrat Local d'Education Artistique (CLÉA)	33

- Convention entre la Communauté de communes de Puisaye-Forterre et le service départemental d'éducation nationale dans le cadre d'interventions musicales en milieu scolaire.....	34
12) Gestion des déchets.....	34
- Information rapport annuel – Service déchets 2020	34
13) Ressources Humaines	35
- Taux d'avancement de grade.....	35
- Reconstitution de l'indemnité de mobilité sur 2022.....	36
- Autorisations spéciales d'absence (ASA) et vaccination	37
- Modification du régime indemnitaire.....	38
- Recours au contrat d'apprentissage	62
- Convention relative à la prise en charge des frais médicaux par le CDG89.....	63
- Recrutements de personnel en accroissement temporaire d'activité.....	64
- Créations de postes.....	65
14) Point sur les dossiers en cours.....	76
15) Questions diverses.....	76

Le Président ouvre la séance à 19h. Monsieur Richard Jaskot est désigné secrétaire de séance.

Le Président souhaite la bienvenue aux nouveaux conseillers communautaires, M. Jean-Pierre SANCHIS, Maire de Champcevais et M. Fabrice PASCAULT, délégué suppléant de la commune de Sougères en Puisaye.

Le Président présente les nouveaux collaborateurs dernièrement arrivés dans la collectivité et au service des communes également :

- Maureen Thomer : Cheffe de projet Petites Villes de Demain
- Marion Henry-Ringeval : Cheffe de projet Petites Villes de Demain
- Cyril Contente : Coordinateur des subventions
- Victor Haddad : Animateur LEADER

1) Point sur le site d'enfouissement de Ronchères

Le Président informe l'assemblée que la SAFER a fait le souhait de préempter les terres de Ronchères que la collectivité voulait acheter afin d'assurer la continuité du service d'enfouissement des déchets ménagers.

Le Président assure qu'il met tout en œuvre pour trouver des solutions afin de maintenir le site d'enfouissement à Ronchères, le risque étant une augmentation des coûts plus importants pour les usagers du service.

Une rencontre avec la SAFER est prévue fin du mois d'octobre et les suites de cette affaire seront transmises lors d'un prochain conseil.

2) Adoption du procès-verbal du 5 juillet 2021

Il est proposé d'adopter le procès-verbal de la séance du 5 juillet 2021 qui était joint en annexe de la convocation. Aucune remarque n'étant exprimée, le Président procède au vote.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (67 voix pour) :

- **Adopte le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 5 juillet 2021.**

➤ Avant de continuer l'ordre du jour, le Président souhaite faire part aux délégués communautaires d'une information lue dans la presse concernant l'EHPAD des Ocrières à St Amand en Puisaye. Celle-ci est sous administration provisoire ordonnée par l'ARS 58 et le Conseil Départemental de la Nièvre.

Il rajoute qu'il n'a pas apprécié de ne pas avoir été prévenu avant alors que des discussions étaient engagées sur l'avenir de cet EHPAD. Une réunion avec le Conseil Départemental est prévue le 8 octobre.

Une part importante de la dette de la collectivité est liée à l'EHPAD. L'APIRJSO était prêt à investir dans les murs, ce qui était une solution de désendettement pour la CCPF.

M. Gilles REVERDY indique que cette administration provisoire suscite beaucoup de questions mais il faut rajouter que cela ne veut pas dire administration judiciaire. Il y a des désordres avérés au sein de l'établissement et cette administration provisoire est là pour permettre à l'établissement de fonctionner de nouveau « normalement ». Il rajoute aussi que le terme de maltraitance n'est pas dans le sens maltraitance envers les résidents mais plutôt en termes de fonctionnement par manque de personnels notamment. La mauvaise interprétation de ce terme a engendré une inquiétude auprès du personnel qui culpabilise du fait.

Cette administration provisoire survient suite à une inspection et les recommandations et les injonctions non pas été suivies d'effet par l'APIRJSO.

Il termine ensuite en rappelant que l'EHPAD accueille aujourd'hui 70% des résidents de l'ancien canton de St Sauveur en Puisaye, c'est un employeur important et un établissement essentiel. Il n'est pas question de fermer l'établissement non plus.

Le Président conclut en indiquant qu'en qualité de bailleur, il n'est pas illogique de ne pas avoir les détails de ce dossier mais souhaitons qu'une solution favorable soit rapidement trouvée dans l'intérêt général.

3) Décisions du président dans le cadre de sa délégation de fonctions

Dans le cadre de sa délégation de fonction, le Président a été amené à prendre les décisions suivantes :

D025_2021	Décision portant location du bâtiment industriel de Villefranche Saint Phal	Bail à compter du 01/08 pour une durée d'un an renouvelable - loyer 1250 € HT et hors charges
D026_2021	Décision portant location de deux bureaux à la Gare de Moutiers	Bail précaire pour un an renouvelable 2 fois à compter du 01/07/2021 - loyer 198.57 € HT

4) Développement économique

Ces points ont reçu un avis favorable de la commission économique réunie en séance le 13 septembre 2021.

- Vente de biens immobiliers sis ZA du Vernoy à Toucy

a/ Vente à la SCI HOUX (pour la société BARDI)

Le 12 avril 2021, le Conseil communautaire a approuvé la vente d'un terrain à Toucy sur la ZA du Vernoy à la société BARDI. Cependant, l'acquisition faite au profit de la société BARDI est supportée par la SCI HOUX.

En outre, la délibération prévoyait la vente d'un terrain de 10.000 m² comprenant une partie voirie que l'acquéreur ne souhaite finalement pas. La surface du terrain représente 8 652 m².

Il est proposé au conseil de vendre à la SCI Houx une parcelle de 8 652 m², à prendre sur la parcelle D 1189, sur une base de prix à 3.5€/HT par m².

Aucune remarque n'étant exprimée, le Président procède au vote.

- Vu l'article L.1511.3 du Code général des collectivités territoriales,

- Vu la délibération n°89/2021 du 12 avril 2021 portant vente d'un terrain sur la ZA du Vernoy à Toucy à la Société Bardi,
- Considérant le projet de développement de la société BARDI,
- Considérant que la vente est portée par la SCI HOUX au profit de la société BARDI,
- Considérant l'acceptation par l'entreprise du principe de cession d'une parcelle d'une superficie d'environ 8 652 m² au prix de 3.5€ HT,
- Considérant que la vente pourra être réalisée à l'issue de la division parcellaire,
- Vu l'avis des Domaines,
- Considérant l'avis favorable de la commission économie qui s'est réunie en séance le 29 mars 2021,
- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (68 voix pour) :

- **Décide de vendre à la SCI HOUX ou à toute personne qui s'y substituerait le bien immobilier, pour la cession d'une partie de la parcelle n° D1189 sise ZA du Vernoy à Toucy d'une contenance d'environ 8 652 m² au prix de 3,5 euros au m²).**
- **Décide que la vente devra être réalisée au plus tard dans les six mois à compter de la présente délibération, faute de quoi la vente pourrait être annulée.**
- **Charge le Président de désigner le notaire qui établira le compromis de vente, l'acte de cession le cas échéant et toute pièce s'y rapportant.**
- **Charge le Président de réaliser toute démarche et de signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.**

b/ Vente à la société Résinobois

La société Résinobois est une entreprise de menuiserie experte en réalisation de mobilier en bois et résine de synthèse. Créée en 2018, l'entreprise jouit d'une forte réputation nationale et collabore avec la marque Porcelanosa. Lauréat du concours BGE de la région, l'entreprise se voit consacrer un article dans le magazine « Maison et Jardin » de ce trimestre.

Dans le cadre de son développement, l'entreprise Résinobois est dans l'obligation de construire des locaux adaptés à ses activités. Elle souhaite s'implanter sur la commune de Toucy où se trouvent ses locaux actuels, sur le site de l'hôtel d'entreprises de la CCI.

Pour ce faire la communauté de communes de Puisaye Forterre a proposé à la société Résinobois, ou toute personne morale s'y substituant, l'acquisition d'une parcelle à venir d'environ 3 000m² sur la ZA du Vernoy de Toucy à aménager.

Il est donc proposé au conseil de vendre à l'entreprise Résinobois, ou toute personne morale qui s'y substituerait légalement, une parcelle d'environ 3 000 m², sur une base de prix à 3,5€/HT par m², soit un montant total d'environ 10 500€ HT.

Aucune remarque n'étant exprimée, le Président procède au vote.

- Vu l'article L.1511.3 du Code général des collectivités territoriales,
- Considérant le développement de l'entreprise Résinobois,
- Considérant le besoin de l'entreprise Résinobois de construire un bâtiment,
- Considérant l'acceptation de la société Résinobois, ou toute personne morale s'y substituant légalement, d'une cession d'une partie de la parcelle n°1189 d'une superficie d'environ 3000 m² au prix total d'environ 10 500,00 euros hors taxes (soit un prix de 3,5 € au m²).
- Considérant que la vente pourra être engagée à l'issue de la division parcellaire de la ZA du Vernoy,
- Vu l'avis des Domaines,
- Considérant l'avis favorable de la commission économie qui s'est réunie en séance le 13 Septembre 2021,
- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (68 voix pour) :

- Décide de conclure un compromis de vente avec la société Résinobois, ou toute personne morale qui s'y substituerait légalement, pour la cession d'une partie de la parcelle n°1189 sise ZA du Vernoy à Toucy d'une contenance d'environ 3000 m2 au prix total de 10 500 euros hors taxes environ (soit un prix de 3,5 euros au m2).
- Dit que la vente pourra être engagée à l'issue de la division parcellaire de la ZA du Vernoy,
- Dit que la vente définitive ne pourra être réalisée que sous réserve de la condition suspensive du dépôt d'une demande de permis de construire pour le projet.
- Dit que les frais de bornage, de raccordement aux réseaux et les frais notariés sont à la charge de l'acquéreur.
- Autorise le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision, y compris la vente.
- Charge le Président de désigner le notaire qui établira le compromis de vente, l'acte de cession le cas échéant et toute pièce s'y rapportant.

- Vente d'un bien immobilier sis ZA des Champs Gilbards à Pourrain

La société YP Electricité exerce une activité de maintenance et dépannage électrique d'engins industriels et de chantiers. Située depuis deux ans au domicile de son dirigeant, à Diges, YP Electricité ne peut exercer pleinement son activité. Le fort développement de l'entreprise l'oblige à construire un bâtiment adapté à ses activités. La société YP Electricité souhaite s'installer sur la ZA de Pourrain.

Pour ce faire la communauté de communes de Puisaye Forterre a proposé à la société YP Electricité, ou toute personne morale s'y substituant légalement, l'acquisition pour partie de la parcelle cadastrée ZO 0201 de 4 410 m², bornage établi le 1er Juin 2021, sur la ZA des Champs Gilbards de Pourrain.

Il est proposé au conseil de vendre à la société YP Electricité, ou toute personne morale s'y substituant légalement, une partie de la parcelle ZO 0201, sur une base de prix à 3,5 €/HT par m² soit un montant total de 15 435 € HT.

Aucune remarque n'étant exprimée, le Président procède au vote.

- Vu l'article L.1511.3 du Code général des collectivités territoriales,
- Considérant la nécessité de l'entreprise YP Electricité de construire un bâtiment,
- Considérant l'acceptation par la société YP Electricité, ou toute personne morale s'y substituant, du principe de cession d'une parcelle d'une superficie d'environ 4410 m2 au prix HT de 3,5€/ m2,
- Considérant que la vente pourra être réalisée à l'issue de la division parcellaire,
- Vu l'avis des Domaines,
- Considérant l'avis favorable de la commission économie qui s'est réunie en séance le 13 Septembre 2021,
- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (68 voix pour) :

- Décide de conclure un compromis de vente avec la société YP Electricité, ou toute personne morale s'y substituant légalement, pour la cession d'une parcelle sise ZA des Champs Gilbards sur la parcelle cadastrée ZO 0201 d'une contenance de 4410 m2 au prix total de 15 435 euros hors taxes (soit un prix de 3,5 euros au m2).
- Dit que la vente définitive ne pourra être réalisée que sous réserve de la condition suspensive du dépôt d'une demande de permis de construire pour le projet dans un délai maximal de six mois après la signature du compromis de vente et de l'obtention dudit permis de construire, à défaut de quoi la cession sera annulée.
- Dit que la construction objet du permis de construire devra être réalisée dans les douze mois suivant la cession définitive de la parcelle, à défaut de quoi la parcelle sera rétrocédée de droit à la Communauté de communes de Puisaye-Forterre.
- Dit que les frais de bornage, de raccordement aux réseaux et les frais notariés sont à la charge de l'acquéreur.
- Dit que le compromis de vente devra être signé dans les six mois à compter de la présente délibération,
- Autorise le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision, y compris la vente.

- Charge le Président de désigner le notaire qui établira le compromis de vente, l'acte de cession le cas échéant et toute pièce s'y rapportant.

Le Président donne l'information de deux prochaines ventes, dans l'attente de l'avis des Domaines, avis obligatoire avant toute vente de biens immobiliers.

- Vente d'un bien immobilier sis ZA Bois aux Bœufs à Saint Sauveur en Puisaye

M. Alexandre Brabant exerce l'activité de pisciniste depuis plus de 2 ans. Sa société, AB Créations 89, actuellement installée à Saints en Puisaye, connaît un vif essor qui l'oblige à construire un bâtiment adapté à ses activités. L'entreprise propose l'installation et l'aménagement de piscines, de spa et de bains nordiques. Elle emploie 2 personnes. La société AB Création 89 souhaite s'installer sur la ZA Bois aux Bœufs à Saint-Sauveur. Pour ce faire la communauté de communes de Puisaye Forterre a proposé à M. Brabant, via la Société AB Créations 89, ou toute personne morale qui s'y substituerait légalement, l'acquisition d'une parcelle d'environ 3000 m² sur ZA Bois aux bœufs de Saint Sauveur en Puisaye.

Une base de prix à 3€/HT par m² soit un montant total d'environ 9 000€ HT sera proposé.

- Vente d'un bien immobilier sis ZA Bois aux Bœufs à Saint Sauveur en Puisaye

M. et Mme Vilgard-Keller forts d'une expérience en restauration gastronomique et en sport de haut niveau, souhaitent créer un espace multi-services à Saint-Sauveur en Puisaye, sur la ZA Bois aux Bœufs. Autour de la création d'une micro-brasserie, M. et Mme Vilgard Keller accueilleront, dans une reproduction de maison d'architecte familiale, un espace de restauration à forte valeur ajoutée et un espace de dégustation des bières de Bourgogne Franche-Comté et de leurs productions. Par ailleurs, s'inscrira sur le site un dojo traditionnel qui accueillera des cours et des stages d'art martiaux. Ce sera l'unique dojo traditionnel du département. Dans un second temps, un espace d'hébergement des stagiaires sera mis en œuvre. Installer leur activité sur la ZA, à proximité du site culturel de la Poèterie et de la voie verte à venir, est un choix atypique en adéquation avec le contexte naturel de la ZA et l'attractivité culturelle et événementiel de la commune de Saint-Sauveur en Puisaye. Pour ce faire la communauté de communes de Puisaye Forterre a proposé à M. Vilgard et Mme Keller, ou toute personne morale qui s'y substituerait légalement, l'acquisition d'une parcelle d'environ 5000 m² sur ZA Bois aux bœufs de Saint Sauveur en Puisaye.

Une base de prix à 3€/HT par m² soit un montant total d'environ 15 000€ HT sera proposé.

5) Finances

Le Président donne la parole à M. Alain Drouhin, Vice-Président en charge des finances.

- FPIC - Répartition 2021

Le montant du FPIC 2021 pour l'ensemble intercommunal est de 1 166 671,00 € soit + 19 932 € par rapport à 2020. Le budget 2021 de la CCPF prévoit un montant de FPIC de 423 855 € identique au montant 2020.

Compte tenu de la baisse du CIF et malgré la hausse de l'enveloppe globale, la répartition de droit commun aboutirait à une perte de recette pour la communauté de commune de 76 758 €.

Il est ainsi proposé aux membres du conseil communautaire trois scénarii de répartition dérogatoire du FPIC 2021 :

N°1 : Conservation de l'augmentation de l'enveloppe par l'EPCI. L'enveloppe des communes reste figée à son montant 2020 et fait l'objet d'une nouvelle répartition.

N°2 : Répartition 50/50 de l'augmentation de l'enveloppe entre l'EPCI et les communes.

N°3 : Augmentation de l'enveloppe des communes. L'enveloppe de l'EPCI des communes reste figée à son montant 2020.

Les résultats des simulations sont présentés en annexe. La commission finances réunie le 23 septembre propose de retenir le scénario n°3.

M. Etienne RAMEAU demande comment est calculé le FPIC.

M. DROUHIN répond que cela dépend du revenu par habitant, de l'évolution de la population et du potentiel fiscal. Il fait remarquer d'ailleurs que la commune de Levis est toujours impactée, peu importe le scénario choisi. La baisse de la population compte beaucoup aussi.

Il rajoute qu'en ayant choisi le scénario 3, le nombre de communes impactées est moindre.

Aucune autre remarque n'étant exprimée, le Président procède au vote.

- Considérant les articles L 2336-3 et L2336-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge des Finances présentant les différents scénarii possibles :

Les critères de pondération retenus, sont :

	Pondération des critères		
	Revenu par habitant	Potentiel fiscal par habitant (Pf/hab)	Potentiel financier par habitant (Pfi/hab)
Pondération critères pour reversement	3 %	97 %	

- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (69 voix pour) :

- Adopte, la majorité des deux tiers étant obtenue, la proposition de répartition dérogatoire du FPIC 2021 comme suit :

	Répartition du reversement à la majorité des 2/3	Variation par rapport au reversement de droit commun (°/0)	Conformité du reversement dérogatoire par rapport à un écart de +/- 30°/0 du reversement de droit commun
Part EPCI	423 855	19%	valable
Part communes membres	742 816		
TOTAL	1 166 671		

Code INSEE	Nom Communes	Répartition du reversement à la majorité des 2/3
58012	ARQUIAN	12 632,61
58033	BITRY	8 240,49
58036	BOUHY	10 429,70
58094	DAMPIERRE-SOUS-BOUHY	11 556,00
58227	SAINT-AMAND-EN-PUISAYE	26 968,70
58270	SAINT-VERAIN	9 684,16
89007	ANDRYES	10 795,28
89033	BEAUVOIR	9 620,92

89046	BLENEAU	20 768,75
89072	CHAMPCEVRAIS	7 066,85
89073	CHAMPIGNELLES	18 254,71
89084	CHARENTENAY	7 591,98
89086	CHARNY OREE DE PUISAYE	92 595,17
89117	COULANGERON	6 151,47
89125	COURSON LES CARRIERES	18 929,85
89139	DIGES	28 185,43
89147	DRACY	5 087,46
89148	DRUYES LES BELLES FONTAINES	5 872,53
89150	EGLENY	11 373,22
89158	ETAIS LA SAUVIN	15 459,44
89173	FONTAINES	11 573,53
89177	FONTENAY SOUS FOURONNES	1 924,76
89179	FONTENOY	7 741,69
89182	FOURONNES	4 199,90
89215	LAIN	4 524,97
89216	LAINSECQ	6 875,70
89217	LALANDE	3 341,79
89220	LAVAU	9 802,50
89221	LEUGNY	7 065,34
89222	LEVIS	4 398,53
89252	MERRY-SEC	3 474,20
89254	MEZILLES	9 966,57
89256	MIGE	8 685,65
89270	MOUFFY	3 384,54
89272	MOULINS-SUR-OUANNE	5 740,75
89273	MOUTIERS-EN-PUISAYE	7 007,70
89283	OUANNE	10 439,62
89286	PARLY	21 046,34
89311	POURRAIN	34 466,46
89324	ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES	12 495,27
89325	RONCHERES	2 556,73
89331	SAINPUITS	6 738,38
89344	SAINT-FARGEAU	26 239,86
89352	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	5 927,15
89365	SAINT-PRIVE	12 848,87
89367	SAINTS-EN-PUISAYE	13 998,17
89368	SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE	18 344,75
89383	SEMENTRON	2 112,04
89400	SOUGERES-EN-PUISAYE	7 484,35
89405	LES HAUTS DE FORTERRE	8 488,25
89408	TANNERRE-EN-PUISAYE	7 074,99
89416	THURY	11 202,24
89419	TOUCY	50 969,76
89420	TREIGNY-PERREUSE-SAINTE COLOMBE	24 065,36
89426	VAL-DE-MERCY	10 396,96
89462	VILLENEUVE-LES-GENETS	7 630,12
89472	VILLIERS-SAINT-BENOIT	11 317,51
	TOTAL	742 816,00

FPIC 2021	TOTAL DE LA REPARTITION
PART CCPF	423 855,00
PART COMMUNES	742 816,00
TOTAL	1 166 671,00

- Attributions de compensations définitives et rapport CLECT 2021

Considérant la réglementation en vigueur, le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibération concordantes du Conseil Communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT - Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées.

La CLECT dispose de 9 mois pour remettre un rapport évaluant le coût net des charges transférées, au Conseil communautaire.

Considérant, que ce rapport doit être approuvé par la majorité qualifiée des conseils municipaux dans un délai de 3 mois, à compter de la transmission du rapport.

Il est proposé au Conseil communautaire de délibérer sur les deux points suivants :

- Sur le rapport CLECT 2021 (en annexe)
- Sur le montant des attributions de compensation définitives 2021 (tableau en annexe)

M. DROUHIN souligne que les attributions de compensations sont calculées hors ADS, celle-ci étant facturée séparément.

Un gros travail réalisé par la CLECT et notamment pour la commune de Charny. Pour Val de Mercy, aucune modification n'a été apportée étant dans l'attente de la décision de justice, la commune ayant déposé un recours.

M. Jean-Noël LOURY indique que le différent qui oppose la commune à la CCPF n'est pas sur le rapport de la CLECT en lui-même mais sur le PLU.

Il précise que le Président lui avait indiqué à l'époque de conserver le PLU, compétence de la CCPF, qui rapportait 24 000 euros au lieu de devoir payer 5000 euros environ de reversement. M. Loury avait alors accepté à l'époque puisque la collectivité s'était engagée à lui rembourser, mais aucun remboursement n'a été effectué car la collectivité reste seule compétente en matière de PLU.

Il conclut en indiquant qu'il regrette cette situation.

Le Président rappelle que cet accord avait été voté devant le conseil communautaire faisant suite à un accord global. Il indique également à M. Loury qu'un accord avait été trouvé mais il surenchérit donc la CCPF ne peut s'engager plus encore.

M. Jean-Noël LOURY rajoute que plusieurs points doivent être revus suite à la fusion et à la reprise de la compétence PLU depuis 2013, également sur les ventes de parcelles de la ZA de Val de Mercy qui passe de 10€ HT le m² à 3€ HT.

Aucune remarque n'étant exprimée, le Président procède au vote.

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales notamment celles de l'article L5211-5 et L5214-1 et suivants de ce code,
- Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999, relatives au renforcement et à la simplification de la coopération Intercommunale,

- Vu le 1 bis du V de l'article 1609 nonies C, du Code général des impôts qui dispose que « le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibération concordantes du Conseil Communautaire, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT - Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées dispose de 9 mois pour remettre un rapport évaluant le coût net des charges transférées, au Conseil communautaire.
- Considérant, que ce rapport doit être approuvé par la majorité qualifiée des conseils municipaux dans un délai de 3 mois, à compter de la transmission du rapport.
- Considérant l'avis de la CLECT, du 21/09/2021,
- Considérant l'avis favorable de la Commission finances du 23/09/2021,
- Après avoir entendu l'exposé du vice-président en charge des finances,
- Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (68 voix pour et 1 abstention) :

– Approuve le rapport CLECT et les montants dérogatoires d'attribution de compensation 2021 comme suit :

COMMUNES	AC DEFINITIVES 2021
	HORS ADS
ANDRYES	40 648,00
ARQUIAN	81 005,20
BEAUVOIR	22 160,00
BITRY	57 333,20
BLENEAU	309 812,00
BOUHY	86 899,00
CHAMPCEVRAIS	37 217,00
CHAMPIGNELLES	202 689,00
CHARENTENAY	7 906,00
CHARNY OREE DE PUISAYE	1 012 027,24
CME NVELLE TREIGNY SAINTE COLOMBE	188 705,00
COULANGERON	4 892,00
COURSON-LES-CARRIERES	145 970,00
DAMPIERRE SOUS BOUHY	91 884,80
DIGES	47 770,00
DRACY	10 946,00
DRUYES-BELLES-FONTAINES	50 856,00
EGLÉNY	17 946,00
ETAIS-LA-SAUVIN	71 673,00
FONTAINES	15 393,00
FONTENAY-SOUS-FOURONNES	11 222,00
FONTENOY	39 607,00

FOURONNES	17 673,00
LAIN	21 719,00
LAINSECQ	52 341,00
LALANDE	3 788,00
LAVAU	77 873,00
LES HAUT DE FORTERRE	102 837,20
LEUGNY	13 567,00
LEVIS	42 657,00
MERRY-SEC	36 649,60
MEZILLES	114 766,00
MIGE	32 779,00
MOUFFY	8 228,00
MOULINS-SUR-OUANNE	59 287,00
MOUTIERS	68 316,00
OUANNE	129 667,20
PARLY	21 912,00
POURRAIN	36 328,00
ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES	177 785,00
RONCHERES	14 273,00
SAINPUITS	57 364,00
SAINT-AMAND-EN-PUISAYE	228 286,63
SAINT-FARGEAU	570 723,00
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	43 677,00
SAINT-PRIVE	90 552,00
SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE	153 631,44
SAINTS-EN-PUISAYE	51 110,00
SAINT-VERAIN	35 931,60
SEMENTRON	20 316,00
SOUGERES-EN-PUISAYE	46 129,00
TANNERRE-EN-PUISAYE	51 627,00
THURY	65 942,00
TOUCY	425 066,00
VAL-DE-MERCY	15 439,00
VILLENEUVE-LES-GENETS	42 783,00
VILLIERS-SAINT-BENOIT	38 111,00

MONTANT TOTAL	5 523 696,11
----------------------	---------------------

- Dit que le rapport de la CLECT doit faire l'objet d'une adoption suivant les conditions de majorité requises par les communes membres,
- Dit que le montant des attributions de compensation définitives 2021 doit faire l'objet d'une délibération des communes chacune en ce qui la concerne,
- Charge le Président de signer tout acte relatif à la présente délibération.

- Adhésion Agence France Locale

L'Agence France Locale (AFL) est la première banque française dédiée au financement des investissements publics locaux, 100 % pilotée et détenue par les collectivités locales françaises.

Créée en 2013 à l'initiative des associations d'élus et de collectivités pionnières sur le modèle des agences de financement nordiques, elle a été agréée en 2015 par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), le superviseur bancaire français.

Sa mission est de faciliter l'accès des collectivités au financement en s'appuyant sur leur qualité de crédit pour lever des fonds auprès des investisseurs à des conditions attractives.

L'AFL redistribue ces fonds sous forme de prêts bancaires classiques à ses actionnaires : communes de toutes les tailles, EPCI à fiscalité propre, établissements publics territoriaux, régions et départements de métropole et d'outre-mer.

Il est proposé aux membres du conseil communautaire d'adhérer à l'AFL pour permettre l'accès à une nouvelle source de financement des investissements complémentaire de l'offre bancaire classique.

Le calcul de l'apport en capital de la communauté de communes de Puisaye Forterre est reproduit en annexe.

Aucune remarque n'étant exprimée, le Président procède au vote.

- Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales
- Vu le livre II du code de commerce,
- Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 ;
- Vu les annexes à la présente délibération ;
- Entendu le rapport présenté par le vice-président aux Finances ;
- Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe ;
- Vu l'avis de la commission finances en date du 23 septembre 2021,
- Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611- 41 du code général des collectivités territoriales ;
- Après avoir entendu l'exposé du vice-président en charge des finances,
- Sur proposition du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (69 voix pour) :

1. d'approuver l'adhésion de la Communauté de Communes de Puisaye Forterre à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
2. d'approuver la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de **[36 900]** euros (l'ACI) de la Communauté de Communes de Puisaye Forterre, établi sur la base des Comptes de l'exercice **(2019)** :
 - En incluant le Budget Principal uniquement,
 - En excluant tous les Budgets annexes,
 - Recettes réelles de fonctionnement Année **(2019) : EUR 12 278 367**

- Décision modificative au budget principal - 608.00/2021-14 – Apport en capital suite à adhésion à l'Agence France Locale

Afin de permettre le versement de l'apport en capital à l'Agence France Locale, il est demandé aux membres du Conseil communautaire de voter une décision modificative, portant ouverture de crédits.

Aucune remarque n'étant exprimée, le Président procède au vote.

- Afin de permettre le versement de l'apport en capital à l'Agence France Locale, il est demandé aux membres du Conseil communautaire de voter une décision modificative, portant ouverture de crédits.

- Vu l'avis de la commission finances en date du 23 septembre 2021,
- Après avoir entendu l'exposé du vice-président en charge des finances,
- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (69 voix pour) :

- Autorise la décision modificative au budget principal 608.00 comme suit :

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
D F 022 022 01	Dépenses imprévues		36 900.00
D F 023 023 01	Virement à la section d'investissement	36 900.00	
R I 021 021 01	Virement de la section de fonctionnement	36 900.00	
D I 26 261 01	Titres de participation	36 900.00	

- Autorise le Président à signer toutes pièces nécessaires à ce dossier.

- Décisions modificatives aux budgets principal et annexes

Il convient de procéder à des modifications budgétaires au budget principal et à certains budgets annexes. Aucune remarque n'étant exprimée, le Président procède au vote pour chacune des délibérations.

a/ Décision modificative au budget principal - 608.00/2021-09 – Virement de crédits « Voirie »

Il est demandé aux membres du Conseil communautaire de voter une décision modificative, portant sur le virement de crédits « Voirie », afin d'intégrer les dépenses et recettes des opérations portées par trois nouvelles communes adhérentes au service commun, Sainpuits, Lalande et St-Fargeau.

- Considérant l'adhésion de trois nouvelles communes - Sainpuits, Lalande et St-Fargeau, au service commun « Voirie ».
- Considérant les commandes signées pour ces trois communes.
- Considérant qu'il est nécessaire de créer les comptes de tiers correspondants et ouvrir les crédits nécessaires pour la liquidation,
- Vu l'avis de la commission finances en date du 23 septembre 2021,
- Après avoir entendu l'exposé du vice-président en charge des finances, Il est demandé aux membres du Conseil communautaire de voter une décision modificative, portant sur le virement de crédits, comme mentionné au tableau ci-dessous.
- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (69 voix pour) :

- Autorise la décision modificative au budget principal 608.00 comme suit :

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
------------	--------	--------	--------

D 45 4581011 OPFI 01 /O171	Opération pour compte de tiers		47 000
D 45 458112 OPFI 01 /O171	Opération pour compte de tiers	2 000	
D 45 458118 OPFI 01 /O171	Opération pour compte de tiers	40 000	
D 45 458125 OPFI 01 /O171	Opération pour compte de tiers	5 000	
R 45 4582011 OPFI 01 /O171	Opération pour compte de tiers		47 000
R 45 458212 OPFI 01 /O171	Opération pour compte de tiers	2 000	
R 45 458218 OPFI 01 /O171	Opération pour compte de tiers	40 000	
R 45 458225 OPFI 01 /O171	Opération pour compte de tiers	5 000	

b/ Décision modificative au budget principal - 608.00/2021-10 – Annulation d'écritures « Voirie »

Il est demandé aux membres du Conseil communautaire de voter une décision modificative, portant régularisation d'écritures sur exercice antérieur « Voirie ».

- Considérant le changement de compte de tiers pour la commune d'Arquian, qui a dorénavant pour n° d'ordre 011, il convient de procéder aux régularisations d'écritures sur exercice antérieur, au budget principal 2021.
- Vu l'avis de la commission finances en date du 23 septembre 2021,
- Après avoir entendu l'exposé du vice-président en charge des finances, Il est demandé aux membres du Conseil communautaire de voter une décision modificative, portant annulation d'écritures, comme mentionné au tableau ci-dessous.
- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (69 voix pour) :

- Autorise la décision modificative au budget principal 608.00 comme suit :

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
D 45 458101 OPFI 01 /O171	Opération pour compte de tiers		60 438.15
D 45 458201 OPFI 01 /O171	Opération pour compte de tiers	60 438.15	
R 45 458101 OPFI 01 /O171	Opération pour compte de tiers	60 438.15	
R 45 458201 OPFI 01 /O171	Opération pour compte de tiers		60 438.15

c/ Décision modificative au budget principal - 608.00/2021-11 – ICNE – Intérêts courus non échus

Au regard de la réglementation en vigueur, portant sur les intérêts d'emprunts courus mais non échus, il est demandé aux membres du Conseil communautaire de voter une décision modificative, portant ouverture de crédits, pour régularisation des écritures comptables 2021.

- Vu l'avis de la commission finances en date du 23 septembre 2021,
- Après avoir entendu l'exposé du vice-président en charge des finances,
- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (69 voix pour) :

- Autorise la décision modificative au budget principal 608.00 comme suit :

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
D F 022 022 020	Dépenses imprévues		8 300
D F 66 66112 01	Intérêts – Rattachement des ICNE	8 300	

d/ Décision modificative au budget principal - 608.00/2021-12 – Ouverture de crédits « Centres de Vaccination »

Afin de régulariser les engagements de la collectivité portant sur la compétence « Santé », notamment sur les centres de vaccination ouverts sur le territoire de la communauté de communes de Puisaye Forterre, il est demandé aux membres du Conseil communautaire de voter une décision modificative, portant ouverture de crédits, suite aux financements complémentaires de l'ARS d'un montant de 71 000 €.

- Considérant les engagements de la collectivité portant sur la compétence « Santé », notamment sur la progression des ouvertures des centres de vaccination du territoire de la communauté de communes de Puisaye Forterre, il est demandé aux membres du Conseil communautaire de voter une décision modificative, portant ouverture de crédits, suite aux financements complémentaires de l'ARS, d'un montant prévisionnel de 71 000 €.
- Vu l'avis de la commission finances en date du 23 septembre 2021,
- Après avoir entendu l'exposé du vice-président en charge des finances,
- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (69 voix pour) :

- Autorise la décision modificative au budget principal 608.00 comme suit :

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
D F 011 60628 510 /I97	Autres fournitures	10 000	
D F 011 60632 510 /I97	Fournitures petits équipements	2 000	
D F 011 611 510 /I97	Contrats de prestation de services	10 000	
D F 011 6135 510 /I97	Location mobilière	2 000	
D F 011 6257 510 /I97	Réceptions	2 000	
D F 012 64131 510 /I97	Charges de personnels	45 000	
R F 74 74718 510 /I97	Participations autres	71 000	

e/ Décision modificative au budget principal - 608.00/2021-13 – Virement de crédits « Développement Numérique-Programme FTTH »

- Considérant les engagements de la collectivité portant sur la compétence « Développement numérique – Programme FTTH » à hauteur de 840 774 € par délibération en date du 27 mai 2021, considérant le calendrier d'appel de la participation 2021 du Conseil Départemental, il est demandé aux membres du Conseil communautaire de voter une décision modificative, portant sur un virement de crédits.
- Vu l'avis de la commission finances en date du 23 septembre 2021,
- Après avoir entendu l'exposé du vice-président en charge des finances,
- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (69 voix pour) :

- Autorise la décision modificative au budget principal 608.00 comme suit :

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
D I 204 204132 OPNI 816 /E521	Subvention Equipement versées	39 675	
D I 21 21538 OPNI 816 /E521	Autres réseaux		39 675

f/ Décision modificative au budget Ateliers d'Arts - 608.01/2021-01– Encaissement et remboursement cautions aux locataires

- Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux écritures comptables portant sur les encaissements et remboursements des cautions versées par les locataires des ateliers d'Arts de St-Amand. Il est demandé aux

membres du Conseil communautaire de voter une décision modificative, portant sur des ouvertures de crédits supplémentaires.

- Vu l'avis de la commission finances en date du 23 septembre 2021,
- Après avoir entendu l'exposé du vice-président en charge des finances,
- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (69 voix pour) :

- **Autorise la décision modificative au budget Ateliers d'Arts - 608.01 comme suit :**

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
D I 16 165 OPFI 01 /ATELIER 1	Dépôts et cautionnement reçus	2 470	
D I 16 165 OPFI 01 /ATELIER 6	Dépôts et cautionnement reçus	595	
R I 16 165 OPNI 90 /ATELIER 1	Dépôts et cautionnement reçus	2470	
R I 16 165 OPNI 90 /ATELIER 6	Dépôts et cautionnement reçus	595	

g/ Décision modificative au budget Ateliers d'Arts - 608.01/2021-02 - ICNE – Intérêts courus non échus

Au regard de la réglementation en vigueur, portant sur les intérêts d'emprunts courus mais non échus, il est demandé aux membres du Conseil communautaire de voter une décision modificative, portant ouverture de crédits, pour régularisation des écritures comptables 2021.

- Vu l'avis de la commission finances en date du 23 septembre 2021,
- Après avoir entendu l'exposé du vice-président en charge des finances,
- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (69 voix pour) :

- **Autorise la décision modificative au budget Ateliers d'Arts - 608.01 comme suit :**

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
D F 66 66112 01	Intérêts – Rattachement des ICNE	10 850.00	
R F 77 774 01	Subventions exceptionnelles	10 850.00	

h/ Décision modificative au budget bâtiments industriels - 608.02/2021-01 - ICNE – Intérêts courus non échus

Au regard de la réglementation en vigueur, portant sur les intérêts d'emprunts courus mais non échus, il est demandé aux membres du Conseil communautaire de voter une décision modificative, portant ouverture de crédits, pour régularisation comptable.

- Vu l'avis de la commission finances en date du 23 septembre 2021,
- Après avoir entendu l'exposé du vice-président en charge des finances,
- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (69 voix pour) :

- **Autorise la décision modificative au budget bâtiments industriels - 608.02 comme suit :**

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
D F 011 615228 90	Entretien et réparations autres bâtiments		646.00
D F 66 66112 01	Intérêts – Rattachement des ICNE	646.00	

i/ Décision modificative au budget Bâtiment Briqueterie - 608.03/2021-01 - ICNE – Intérêts courus non échus

Au regard de la réglementation en vigueur, portant sur les intérêts d'emprunts courus mais non échus, il est demandé aux membres du Conseil communautaire de voter une décision modificative, portant ouverture de crédits, pour régularisation des écritures comptables 2021.

- Vu l'avis de la commission finances en date du 23 septembre 2021,
- Après avoir entendu l'exposé du vice-président en charge des finances,
- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (69 voix pour) :

- Autorise la décision modificative au budget Bâtiment Briqueterie - 608.03 comme suit :

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
D F 011 615228 90	Entretien et réparations autres bâtiments		132.00
D F 66 66112 01	Intérêts – Rattachement des ICNE	132.00	

j/ Décision modificative au budget Bâtiment Prunière - 608.04/2021-01 - ICNE – Intérêts courus non échus

Au regard de la réglementation en vigueur, portant sur les intérêts d'emprunts courus mais non échus, il est demandé aux membres du Conseil communautaire de voter une décision modificative, portant ouverture de crédits, pour régularisation des écritures comptables 2021.

- Vu l'avis de la commission finances en date du 23 septembre 2021,
- Après avoir entendu l'exposé du vice-président en charge des finances,
- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (69 voix pour) :

- Autorise la décision modificative au budget Bâtiment Prunière - 608.04 comme suit :

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
D F 66 66112 01	Intérêts – Rattachement des ICNE	530.00	
R F 77 7788 01	Produits exceptionnels divers	530.00	

k/ Décision modificative au budget Bâtiment relais COP - 608.05/2021-01 - ICNE – Intérêts courus non échus

Au regard de la réglementation en vigueur, portant sur les intérêts d'emprunts courus mais non échus, il est demandé aux membres du Conseil communautaire de voter une décision modificative, portant ouverture de crédits, pour régularisation des écritures comptables 2021.

- Vu l'avis de la commission finances en date du 23 septembre 2021,
- Après avoir entendu l'exposé du vice-président en charge des finances,
- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (69 voix pour) :

- Autorise la décision modificative au budget Bâtiment relais COP - 608.05 comme suit :

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
D F 66 66112 01	Intérêts – Rattachement des ICNE	410.00	
R F 77 774 01	Subventions exceptionnelles	410.00	

l/ Décision modificative au budget Centre de loisirs - 608.06/2021-01 - Virement de crédits du fonctionnement vers investissement – Equipement - Acquisition de tentes pour les camps d'été

- Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la régularisation des écritures comptables, portant sur l'acquisition de nouveaux équipements, notamment des tentes, afin de répondre aux conditions d'accueil des enfants pour les camps d'été.

- Vu l'avis de la commission finances en date du 23 septembre 2021,
- Après avoir entendu l'exposé du vice-président en charge des finances,
- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (69 voix pour) :

- Autorise la décision modificative au budget Centre de loisirs - 608.06 comme suit :

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
D F 011 60632 421 /012	Fournitures de petits équipement		880.00
D F 023 023 421 /033 (ordre)	Virement à la section d'investissement	880.00	
D I 21 2188 OPNI 421 /012	Autres immobilisations corporelles	880.00	
R I 021 021 OPFI 01 /033 (ordre)	Virement de la section de fonctionnement	880.00	

m/ Décision modificative au budget Crèches - 608.07/2021-01 – Crédit supplémentaires RH

- Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la régularisation des écritures comptables « **Ressources Humaines** », portant sur les remplacements des arrêts maladie, Il est demandé aux membres du Conseil communautaire de voter une décision modificative, portant sur l'ouverture de crédits supplémentaires pour 24 000 €.
- Vu l'avis de la commission finances en date du 23 septembre 2021,
- Après avoir entendu l'exposé du vice-président en charge des finances,
- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (69 voix pour) :

- Autorise la décision modificative au budget Crèches - 608.07 comme suit :

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
D F 012 64111 64 /L1323	Charges de personnels	7 200.00	
D F 012 64111 64 /L1327	Charges de personnels	7 200.00	
D F 012 64111 64 /L1330	Charges de personnels	9 600.00	
R F 013 6419 64 /L1323	Atténuation de charges	1 150.00	
R F 013 6419 64 /L1327	Atténuation de charges	50.00	
R F 013 6419 64 /L1330	Atténuation de charges	2 200.00	
R F 013 6459 60 /L1350	Atténuation de charges	1 250.00	
R F 013 6459 64 /L1323	Atténuation de charges	3 050.00	
R F 013 6459 64 /L1327	Atténuation de charges	450.00	
R F 013 6459 64 /L1330	Atténuation de charges	15 850.00	

n/ Décision modificative au budget Gestion des déchets - 608.10/2021-02 - Ouverture de crédits RH

Afin de procéder à la régularisation d'écritures, suite à la requalification de « maladie ordinaire » en « longue maladie » et d'un besoin de crédits complémentaires au compte « personnel extérieur », suite aux remplacements effectués par des personnels intérimaires, il est demandé aux membres du Conseil communautaire de voter une décision modificative, portant ouverture de crédits, d'un montant de 70 000 €.

- Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la régularisation d'écritures, suite à la requalification de « maladie ordinaire » en « longue maladie » et d'un besoin de crédits complémentaires au compte « personnel extérieur », suite aux remplacements effectués par des personnels intérimaires, il est demandé aux membres du Conseil communautaire de voter une décision modificative, portant ouverture de crédits, d'un montant de 70 000 €
- Considérant les recettes supplémentaires portées en atténuation de charges,
- Vu l'avis de la commission finances en date du 23 septembre 2021,

- Après avoir entendu l'exposé du vice-président en charge des finances, Il est demandé aux membres du Conseil communautaire de voter une décision modificative, portant sur l'ouverture de crédits, comme mentionné au tableau ci-dessous.

- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (69 voix pour) :

- Autorise la décision modificative au budget Gestion des déchets - 608.10 comme suit :

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
DF – 012-6218-812/23	Charges de personnel	3 000 €	
DF – 012-6218-812/XCOM	Charges de personnel	7 000 €	
DF – 012-64111-812/70	Charges de personnel	36 000 €	
DF – 012-64111-812/XCOM	Charges de personnel	24 000 €	
RF – 013-6459-812/XCOM	Atténuation de charges	70 000€	

o/Décision modificative au budget Gestion des déchets - 608.10/2021-03 - ICNE – Intérêts courus non échus

Au regard de la réglementation en vigueur, portant sur les intérêts d'emprunts courus mais non échus, il est demandé aux membres du Conseil communautaire de voter une décision modificative, portant ouverture de crédits, pour régularisation des écritures comptables 2021.

- Vu l'avis de la commission finances en date du 23 septembre 2021,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président en charge des finances,

- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (69 voix pour) :

- Autorise la décision modificative au budget Gestion des déchets - 608.10 comme suit :

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
D F 011 617 812	Etudes		7 800.00
D F 66 66112 01	Intérêts – Rattachement des ICNE	7 800.00	

p/ Décision modificative au budget Maison médicale de St-Amand-en-Puisaye - 608.13/2021-01 - ICNE – Intérêts courus non échus

Au regard de la réglementation en vigueur, portant sur les intérêts d'emprunts courus mais non échus, il est demandé aux membres du Conseil communautaire de voter une décision modificative, portant ouverture de crédits, pour régularisation des écritures comptables 2021.

- Vu l'avis de la commission finances en date du 23 septembre 2021,

- Après avoir entendu l'exposé du vice-président en charge des finances,

- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (69 voix pour) :

- Autorise la décision modificative au budget Maison médicale de St-Amand-en-Puisaye 608.13 comme suit :

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
D F 011 61558 020	Autres biens mobilier		238.00
D F 66 66112 01	Intérêts – Rattachement des ICNE	238.00	

q/ Décision modificative au budget Maison santé St-Sauveur - 608.14/2021-01 - ICNE – Intérêts courus non échus

Au regard de la réglementation en vigueur, portant sur les intérêts d'emprunts courus mais non échus, il est demandé aux membres du Conseil communautaire de voter une décision modificative, portant ouverture de crédits, pour régularisation des écritures comptables 2021.

- Vu l'avis de la commission finances en date du 23 septembre 2021,
- Après avoir entendu l'exposé du vice-président en charge des finances,
- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (69 voix pour) :

- **Autorise la décision modificative au budget Maison santé St-Sauveur 608.14 comme suit :**

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
R F 77 7788 510	Produits exceptionnels	9 010.00	
D F 66 66112 01	Intérêts – Rattachement des ICNE	9 010.00	

r/ Décision modificative au budget Maison santé Bléneau-Champignelles-St-Fargeau - 608.15/2021-02 - ICNE – Intérêts courus non échus

Au regard de la réglementation en vigueur, portant sur les intérêts d'emprunts courus mais non échus, il est demandé aux membres du Conseil communautaire de voter une décision modificative, portant ouverture de crédits, pour régularisation des écritures comptables 2021.

- Vu l'avis de la commission finances en date du 23 septembre 2021,
- Après avoir entendu l'exposé du vice-président en charge des finances,
- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (69 voix pour) :

- **Autorise la décision modificative au Maison santé Bléneau-Champignelles-St-Fargeau - 608.15 comme suit :**

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
D F 023 023 01 (ordre)	Virement à la section d'investissement		10 815.00
D F 66 66112 01	Intérêts – Rattachement des ICNE	10 815.00	
D I 21 2132 OPNI 01	Immeuble de rapport		10 815.00
R I 021 021 OPFI 01 (ordre)	Virement de la section de fonctionnement		10 815.00

s/ Décision modificative au budget Maison santé Bléneau-Champignelles-St-Fargeau - 608.15/2021-03 – Virement de crédits pour annulations sur exercices antérieurs

- Considérant les doublons d'écritures observés, il est nécessaire de procéder à des régularisations sur exercices antérieurs.

- Vu l'avis de la commission finances en date du 23 septembre 2021,
- Après avoir entendu l'exposé du vice-président en charge des finances,
- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (69 voix pour) :

- **Autorise la décision modificative au budget Maison santé Bléneau-Champignelles-St-Fargeau - 608.15 comme suit :**

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
D F 011 615221 510/BLENEAU	Bâtiments publics		60.00
D F 011 615221 510/CHAMPIGNELLES	Bâtiments publics		240.00
D F 67 673 510	Charges exceptionnelles	300.00	

t/ Décision modificative au budget Résidence CAFFET - 608.17/2021-01 - ICNE – Intérêts courus non échus

Au regard de la réglementation en vigueur, portant sur les intérêts d'emprunts courus mais non échus, il est demandé aux membres du Conseil communautaire de voter une décision modificative, portant ouverture de crédits, pour régularisation des écritures comptables 2021.

- Vu l'avis de la commission finances en date du 23 septembre 2021,
- Après avoir entendu l'exposé du vice-président en charge des finances,
- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (69 voix pour) :

- Autorise la décision modificative au budget Résidence CAFFET - 608.17 comme suit :

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
D F 011 615221 830	Bâtiments publics		47 000.00
D F 66 66112 01	Intérêts – Rattachement des ICNE	47 000.00	

u/ Décision modificative au budget Ressourcerie - 608.18/2021-02 - ICNE – Intérêts courus non échus

Au regard de la réglementation en vigueur, portant sur les intérêts d'emprunts courus mais non échus, il est demandé aux membres du Conseil communautaire de voter une décision modificative, portant ouverture de crédits, pour régularisation des écritures comptables 2021.

- Vu l'avis de la commission finances en date du 23 septembre 2021,
- Après avoir entendu l'exposé du vice-président en charge des finances,
- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (69 voix pour) :

- Autorise la décision modificative au budget Ressourcerie - 608.18 comme suit :

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
R F 70 70878 01	Bâtiments publics	320.00	
D F 66 66112 01	Intérêts – Rattachement des ICNE	320.00	

- Acquisition de parcelles ZA Charny

La commune de Charny-Orée-de-Puisaye décide de vendre les parcelles libres sur les 3 zones d'activités de Charny Nord, Charny Sud et Villefranche, d'une surface estimée à 28 651 m² au prix moyen de 3.67 €/m².

Parcelle ZS 82 (3 060m²) : 14 688 €

Parcelle AK 163 (2 485 m²) : 9 070,25 €

Parcelle ZC 184 (23 106 m²) : 80 871 €

Il est proposé aux membres du conseil communautaire d'acquérir les parcelles cadastrées ZS 82, AK 163 et ZC 184 pour un montant total de 105 000 €, soit un prix moyen de 3.67 € du m²

Le Président souligne que cette délibération permettra de débloquer les ventes potentielles et remercie la commune de Charny d'avoir œuvrer en ce sens également.

M. LOURY revient sur le fait que la ZA de Val de Mercy de 2 hectares, qui, si elles étaient prises en charge par la CCPF seraient aussi une richesse pour celle-ci, collectant la taxe professionnelle.

Le Président répond que si une entreprise souhaite s'installer à Val de Mercy, la CCPF mettra tout en œuvre pour son implantation, au même titre que pour les autres ZA.

M. LOURY conclut en indiquant que la ZA Val de Mercy est un véritable atout pour la CCPF puisqu'elle se trouve à 15 kms d'Auxerre et possède toutes commodités nécessaires.

Aucune autre remarque n'étant exprimée, le Président procède au vote.

- Vu l'avis de la commission finances, en date du 23/09/2021,
- Après avoir entendu l'exposé du vice-président en charge des finances,
- Sur proposition du Président,
- Considérant la proposition de la commune de Charny-Orée-de-Puisaye de vendre les parcelles libres sur les 3 zones d'activités de Charny Nord, Charny Sud et Villefranche, d'une surface estimée à 28 651 m²,
- Considérant les différents échanges sur ce sujet, et retenir un prix moyen de 3.67 €/m²,
- Considérant le courrier de la CCPF, transmis à la commune en date du 22 juillet 2021,
- Considérant la délibération de la commune en date du 22 juillet 2021 n° 2021/70, portant sur les conditions de vente des parcelles cadastrées :
 - ZS 82 3 060 m²
 - AK 163 2 485 m²
 - ZC 184 23 106 m²

Il est proposé aux membres du conseil communautaire d'acquérir les parcelles cadastrées **ZS 82, AK 163 et ZC 184** pour un montant total de **105 000 €**, soit un prix moyen de **3.67 € du m²**

- Vu l'avis de la commission finances, en date du 23/09/2021,
- Après avoir entendu l'exposé du vice-président en charge des finances,
- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (69 voix pour) :

- **Autorise l'acquisition des parcelles susvisées dans les conditions mentionnées,**
- **Dit que le paiement sera effectué en trois versements sur les exercices 2021, 2022 et 2023,**
- **Dit que les crédits sont prévus en 2021 au budget annexe 608.25**

6) Modification du plan de financement dans le cadre de la réalisation de l'opération de construction des hébergements du CNIFOP à Saint Amand en Puisaye

Dans le cadre de l'avancement de l'opération de réalisation des nouveaux logements ayant vocation principalement à accueillir les stagiaires du CNIFOP, il est nécessaire de présenter un coût prévisionnel et plan de financement actualisés.

L'opération en est au stade de l'Avant-projet détaillé qui vient d'être validé et le permis de construire est en cours d'instruction.

Le coût prévisionnel doit être ajusté pour tenir compte du contexte économique, notamment de la fluctuation des prix des matières premières et l'augmentation de l'enveloppe liée au désamiantage (présence d'amiante plus importante que prévue). Il passe de 2 545 000 € TTC à 2 562 000 € TTC.

Le niveau de subvention doit être ajusté pour tenir compte de la perte de la subvention régionale au titre du contrat de territoire pour un montant de 200k€ qui entraîne également la perte du fonds LEADER pour 80k€.

La région n'est pas en capacité au titre du contrat de territoire d'accompagner des projets de ce type ayant une double vocation d'hébergement spécifique et touristique. Les 200 000 euros du contrat de territoire seront fléchés sur le projet de centre aquatique.

Le taux de subvention reste élevé, 66% ce qui représente un reste à charge de 716 000 € HT pour la collectivité.

Le coût prévisionnel global de cette opération est estimé à 2 135 000 € HT (2 562 000 TTC)

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financier	Taux %	Montant € HT
Etat FNADT	35%	750 000€

Etat DSIL	28%	599 000€
CD58	3%	70 000€
Autofinancement CCPF	34%	716 000€
Total	100%	2 135 000 millions d'€

Il est proposé de modifier le coût prévisionnel de l'opération et le plan de financement.

Le Président souligne que l'autofinancement sera couvert par les loyers.

M. Gilles ABRY indique qu'il s'étonne que dans le plan de financement, il n'y ait pas de financement de la part de la commune de St Amand en Puisaye, tout comme le fait la commune de Toucy pour le centre aquatique.

Le Président répond qu'il ne faudrait pas reprendre le débat déjà fait auparavant mais souligne simplement que l'impact économique et touristique notamment n'est pas le même pour un centre aquatique que pour un hébergement d'étudiants.

M. Gilles REVERDY répond que dans le cadre du contrat de canton, la commune participe à ce projet en mettant à disposition le terrain.

M. DROUHIN rajoute que la commune participera aux équipements notamment.

Le Président souligne également que la commune a investi dans les ateliers déjà, pris en charge à 100 % par la commune de St Amand en Puisaye.

M. Gilles REVERDY rappelle que le CNIFOP n'est pas qu'un centre d'hébergement, c'est aussi un centre d'art avec des ateliers. C'est un outil qui rayonne sur l'ensemble du territoire.

M. Jean-François BOISARD rappelle que c'est tout de même un projet important, les retombées seront positives pour St Amand en Puisaye surtout. Il serait normal que la commune participe aussi à ce plan de financement.

Le Président répond que les débats déjà engagés auparavant ne seront pas remis en question et il rappelle que ce plan de financement revient devant le conseil suite à une erreur des services de la Région qui a octroyé 200 000 euros alors que cette subvention était incompatible avec une autre pour le même projet. Il remercie Mme Dufay, Présidente de Région, d'avoir permis de conserver ces 200 000 euros et les a réaffectés sur le projet de centre aquatique. C'est donc une opération neutre pour la CCPF pour ce

Aucune autre remarque n'étant exprimée, le Président procède au vote.

- VU le code Général des collectivités territoriales,
- VU la délibération n°0039/2021 du 08 mars 2021 portant validation du précédent plan de financement,
- CONSIDERANT le niveau d'avancement de l'opération, le permis de construire étant en cours d'instruction et la phase d'avant-projet étant validée,
- CONSIDERANT que dans ce contexte il est nécessaire d'actualiser le plan de financement afin de tenir compte d'un certain nombre d'aléas,
- Considérant les nouvelles données financières,
- Après avoir entendu l'exposé du Président,
- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 62 voix pour, 3 contre et 4 abstentions :

- **Approuve le nouveau coût prévisionnel global de l'opération à 2 135 000 millions d'euros,**
- **Approuve le nouveau plan de financement de l'opération comme suit :**

Financier	Taux %	Montant € HT
Etat FNADT	35%	750 000€
Etat DSIL	28%	599 000€
CD58	3%	70 000€

Autofinancement CCPF	34%	716 000€
Total	100%	2 135 000 millions d'€

- Autorise le Président à signer tout document y afférent.

7) Patrimoine et travaux

- Construction d'un centre aquatique intercommunal à Toucy - modification du plan de financement

Le conseil communautaire du 26 avril 2021 a validé la phase PRO concernant le projet de construction d'un centre aquatique intercommunal à Toucy, pour un coût opération estimé à 7 877 240.08 € H.T., et avec un taux de subventions établi à 49.98 %.

Ainsi, le coût prévisionnel des travaux, suivant les dispositions du rapport de fin de phase PRO, est donc porté à 6 800 000.00 euros HT.

Par courrier en date du 23 juillet 2021, la Présidente de région Bourgogne Franche Comté informe la CCPF que l'instruction du dossier de demande de financement pour le projet du CNIFOP ne peut être validée faute de cadre juridique consolidé sur cette opération. Les échanges réguliers et nombreux entre les deux collectivités n'ont pas permis de trouver un cadre d'intervention adapté pour cette opération très spécifique.

Toutefois, la Présidente de Région propose de mobiliser l'enveloppe CNIFOP d'un montant de 200 000.00 € sur l'opération du centre aquatique intercommunal afin que l'impact final sur les finances de la collectivité soit nul. Le plan de financement serait modifié comme suit :

Financier	Taux %	Montant €
CNDS	8.88 %	700 000.00 €
DETR	16.33 %	1 100 000.00 € 86 879.43 € 100 000.00 €
DSIL	1.27 %	100 000.00 €
REGION BFC	11.42 %	900 000.00 €
REGION BFC	2.54 %	200 000.00 €
VILLE DE TOUCY	8.88 %	700 000.00 €
VILLE DE TOUCY	3.17 %	250 000.00 €
Autofinancement	47.51 %	3 740 360.65 €
Total	100 %	7 877 240.08 € HT
Montant TVA	20 %	1 575 448.02 €
TOTAL TTC		9 452 688.10 €

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le conseil communautaire est amené à :

- Modifier le plan de financement selon le tableau ci-dessus
- Autoriser le Président à signer toutes pièces se rapportant à la délibération correspondante,
- Autoriser le Président à solliciter toutes autres subventions au taux maximum pour cette opération

M. Gilles Demersseman précise qu'en réalité il y a 3 lignes de financement de la part de la Région BFC. La 1^{ère} de 600 000 euros dans le cadre du contrat de territoire, la 2^{ème} de 300 000 euros de la Direction des Sports et la 3^{ème}, les 200 000 euros qui étaient d'abord attribués au projet du CNIFOP.

Le Président acquiesce ces montants.

M. Jean-Luc CHEVALIER indique que vue l'envolée des tarifs des matières premières, il serait préférable de s'assurer que ce projet verra bien le jour et espère avoir de bonnes surprises car le projet passe tout de même de 6 millions d'euros à 9 millions d'euros.

Le Président lui répond qu'il est impossible de se prononcer tant que le résultat de l'appel d'offres ne sera pas connu.

Aucune autre remarque n'étant exprimée, le Président procède au vote.

- Considérant la délibération n° 0432/2017 en date du 20 décembre 2017 par laquelle le conseil communautaire a adopté le projet de construction d'un centre aquatique à Toucy,
- Considérant la délibération n° 0148/2019 en date du 15 mai 2019 validant la modification du plan de financement pour la construction d'un centre aquatique en portant le taux de subventions à 52.98 %,
- Considérant la délibération n° 0252/2020 en date du 07 décembre 2020 validant l'avant-projet détaillé de l'opération, et, la modification du plan de financement pour la construction d'un centre aquatique en portant le taux de subventions à 47.10 %,
- Considérant la délibération n° 0014/2021 en date du 25 janvier 2021 validant le plan de financement pour la construction d'un espace bien être adossé au centre aquatique avec un taux de subventions à 16.68 %,
- Considérant la délibération n° 0102/2021 en date du 26 avril 2021 validant la phase PRO avec un estimatif de travaux à 6 800 000.00 € H.T. et modifiant le plan de financement avec un taux de subventions à 49.99 %,
- Considérant le plan de financement présenté ci-dessous portant le taux de subventions à 52.49 %.
- Après avoir entendu l'exposé et sur proposition du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité (69 voix pour) :

- Valide la modification du plan de financement comme suit :

Financier	Taux %	Montant €
CNDS	8.88 %	700 000.00 €
DETR	16.33 %	1 100 000.00 € 86 879.43 € 100 000.00 €
DSIL	1.27 %	100 000.00 €
REGION BFC	11.42 %	900 000.00 €
REGION BFC	2.54 %	200 000.00 €
VILLE DE TOUCY	8.88 %	700 000.00 €
VILLE DE TOUCY	3.17 %	250 000.00 €
Autofinancement	47.51 %	3 740 360.65 €
Total H.T.	100 %	7 877 240.08 €
Montant TVA	20 %	1 575 448.02 €
TOTAL TTC		9 452 688.10 €

- Autorise le Président à signer toutes pièces se rapportant à ladite délibération,
- Autorise le Président à solliciter toutes autres subventions au taux maximum pour cette opération.

- Choix du mode de gestion de la TVA du centre aquatique intercommunal à Toucy

La Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP) ainsi que les services de la préfecture de l'Yonne ont alerté la collectivité que les conditions d'exploitation du futur centre aquatique intercommunal de Toucy pourraient constituer des activités concurrentielles, entrant dans le champ d'application de la T.V.A.

Dans ce cadre, les recettes perçues au titre de ces activités (hors subventions de fonctionnement) sont soumises à T.V.A. et corrélativement, l'ensemble des dépenses (de fonctionnement et d'investissement) en lien avec ces opérations imposables ouvrent droit à déduction de la T.V.A. par voie fiscale dans des conditions de droit commun.

En l'absence de décision de la collectivité sur le mode de gestion de la TVA (assujettissement ou non), les remboursements de FCTVA des dépenses d'investissement sont bloqués au niveau de la préfecture.

Dans le cadre de la gestion de ce dossier, notre attention est attirée sur le fait qu'un remboursement des montants de FCTVA déjà perçu sur cette opération devra être effectué si une récupération par voie fiscale est possible (en règle générale, un rattrapage de deux exercices est possible).

Il est donc proposé, aux membres du conseil communautaire d'opter pour l'assujettissement au régime fiscal de la T.V.A. à effet rétroactif au 1er janvier 2021 pour le centre aquatique. Il est également demandé d'approuver la création d'un budget annexe « centre aquatique » au 1er janvier 2022.

Aucune remarque n'étant exprimée, le Président procède au vote.

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu les dispositions du Code Général des Impôts,
 - Considérant que les conditions d'exploitation du futur centre aquatique intercommunal de Toucy pourraient constituer des activités concurrentielles, entrant dans le champ d'application de la T.V.A.,
 - Considérant l'avis favorable de la Commission finances du 23/09/2021,
- Après avoir entendu l'exposé du vice-président en charge des finances,
- Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (68 voix pour et 1 abstention) :

- **Assujettit à la TVA les opérations de fonctionnement et d'investissement du centre aquatique intercommunal à compter du 1^{er} janvier 2021,**
- **Approuve la création d'un budget annexe "Centre aquatique intercommunal" à compter du 1^{er} janvier 2022,**
- **Charge le Président de signer tout acte relatif à la présente délibération.**

8) Tourisme

- Plan de financement prévisionnel et demande de subvention d'investissement pour le premier tronçon de l'aménagement d'une voie douce entre Rogny-les-Sept-Écluses et St Sauveur en Puisaye

Dans le cadre de ses actions en faveur du développement économique, touristique et de la mobilité la CCPF s'est engagée dans un projet de voie douce. Ce projet est né en 2017 suite à la signature d'un accord-cadre entre la CCPF, VNF et la Communauté de Communes Berry-Loire-Puisaye en vue de capitaliser et développer les flux touristiques.

Ce projet a déjà fait l'objet d'une phase d'étude en 2020 avec le cabinet Alkhos et le cabinet Marco Rossi Paysagiste vient d'être recruté pour en assurer la maîtrise d'œuvre.

En parallèle, la CCPF, la Communauté d'agglomération Montargoise et rives du Loing et la Communauté de Communes de Cléry-Betz-Ouanne ont amorcé un travail afin de réhabiliter l'ancienne ligne de chemin de fer reliant Charny à Montargis et a délibéré afin de conventionner avec SNCF Réseau pour pouvoir fermer les sections de lignes correspondantes.

Enfin, au vu du projet de loi de finances 2021 portant en grande partie sur le Plan de relance et qui prévoit une enveloppe de 91 millions d'euros pour l'année 2021 pour soutenir le développement du vélo et des transports en commun, le projet de voie verte a été totalement repensé fin 2020 afin d'avoir une réflexion globale sur l'ensemble du tracé.

Le plan de financement présenté est une base prévisionnelle qui résulte d'une phase d'étude de niveau avant-projet sommaire (APS) fournie par le groupement de maîtrise d'œuvre afin de sanctuariser la subvention de la région (Contrat de territoire) avant la fin août 2021.

Ce plan de financement ne concerne que la phase 1 de l'aménagement global à savoir le tracé de Rogny les Sept Ecluses jusqu'à Saint Sauveur en Puisaye soit près de 35km. Le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 7.7 millions d'€ HT.

Le niveau de cofinancement de ce projet sera optimisé dans les prochains mois, lorsque les études seront approfondies.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financier	Taux %	Montant € HT
Contrat de territoire	4%	300 000 €
DETR/DSIL	21%	1.6 millions d'€
Fonds mobilité	36%	2.8 millions d'€
Autres financeurs	9%	700 000 €
Autofinancement CCPF	30%	2.3 millions d'€
Total	100%	7.7 millions d'€

Il s'agit pour le conseil communautaire d'approuver le plan de financement prévisionnel et la demande de subvention auprès de tout organisme susceptible d'apporter sa contribution financière, et à signer tous les documents y afférents.

Le Président informe qu'un plan de financement doit être déposé avant la fin de l'année pour la portion de Rogny les Sept Ecluses à St Sauveur en Puisaye. C'est un dossier soutenu par l'Etat, le Préfet de l'Yonne plus précisément et le Ministre du Tourisme.

Il est important de le faire maintenant, tant que nous pouvons présenter des dossiers dans le cadre du plan de relance.

M. Jean-Noël LOURY indique que ça fait cher pour 35 km. Ce projet vient en supplément des projets déjà très lourds, le centre aquatique, le siège, le CNIFOP... il demande au Président d'être vigilant.

Le Président rappelle que c'est un projet soutenu lors des élections. De plus, le conseil avait voté le principe d'une étude. Il rajoute que ce projet est largement soutenu, qu'il est un atout considérable pour la Puisaye Forterre tant en matière de tourisme, d'économie et de mobilité. Cette étude n'est qu'à son début, il s'agit d'un estimatif au maxima. Il rappelle ensuite qu'il est urgent de le faire maintenant tant qu'il y a des opportunités financières.

M. LOURY indique qu'il n'est pas opposé au projet mais qu'il faut faire attention tout de même. Il rajoute que ce n'est que la deuxième année de mandat du Président et qu'à ce rythme la collectivité aura du mal à maintenir ses finances et à aller au bout des projets.

Le Président répond que ce projet a été largement débattu auparavant, il faut maintenant avancer.

M. Jean MASSÉ indique qu'à ce rythme-là, le mandat sera terminé que rien ne sera commencé. La plupart des élus sont à leur deuxième mandat mais si tous les projets sont rediscutés à chaque fois, les élus ne verront pas la première pierre posée de chaque projet. Et c'est pareil dans les communes d'ailleurs, des projets oui mais sans concrétisation derrière.

M. Jean-Luc CHEVALIER souligne que les communes n'ont pas non plus les mêmes moyens que la communauté de communes.

Le Président clôt le débat en rappelant que ce projet a déjà été discuté plus avant.

Aucune autre remarque n'étant exprimée, le Président procède au vote.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,
- Vu l'accord-cadre signé entre la CCPF, VNF et la Communauté de Communes de Berry-Loire-Puisaye du 27 juin 2017,
- Vu la délibération n°0159/2019 relative au lancement d'une étude de faisabilité pour le développement d'une itinérance douce,
- Vu la délibération n°0127/2019 relative au financement du dossier de fermeture de l'ancienne ligne de chemin de fer entre Charny et Montargis en vue de sa réutilisation,
- Vu la délibération n°0249/2020 relative au lancement d'une réflexion globale de maîtrise d'œuvre à l'échelle du territoire de la CCPF portant sur la voie verte,
- Vu le projet de loi de finances pour 2021 : plan de relance – plan d'urgence face à la crise qui prévoit une enveloppe de 91 millions d'euros en 2021 pour le développement du vélo et des transports en commun,
- Vu la délibération n°0173/2021 attribuant la maîtrise d'œuvre au cabinet Marco Rossi Paysagiste,
- Considérant un coût de l'opération estimé à 7.7 millions d'€ HT (base APS), et un reste à charge dans l'immédiat qui s'élève à 2.3 millions d'€HT pour la communauté de communes soit une part d'autofinancement de 30%,
Considérant les délais contraints du contrat de territoire pour conserver le bénéfice des subventions qui y sont liées,
- Considérant l'avis favorable de la commission finance réuni en séance de travail le 23 septembre 2021,
- Après avoir entendu l'exposé et sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à 53 voix pour, 7 contre et 9 abstentions :

- **Approuve le plan de financement prévisionnel de la voie douce pour le tronçon allant de Rogny les Sept Ecluses jusqu'à St Sauveur en Puisaye comme suit :**

Financier	Taux %	Montant € HT
Contrat de territoire	4%	300 000 €
DETR/DSIL	21%	1.6 millions d'€
Fonds mobilité	36%	2.8 millions d'€
Autres financeurs	9%	700 000 €
Autofinancement CCPF	30%	2.3 millions d'€
Total	100%	7.7 millions d'€

- **Autorise le Président à solliciter des subventions et à signer tout document y afférent.**

9) Petite Enfance

Le Président donne la parole à Mme Christine Picard, Vice-Présidente en charge de la petite enfance.

- **Déploiement d'une participation à l'amélioration du logement des assistants maternels**

Le diagnostic de territoire, élaboré dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG), expose avec clarté la diminution du nombre d'assistants maternels agréés sur le territoire.

Cette réalité contribue à créer un déséquilibre entre offre de garde individuelle (assistants maternels) et collectives (crèches en micro-crèches) en Puisaye-Forterre.

La désaffectation pour ce métier s'explique, entre autres, par l'obligation donnée aux assistants maternels d'adapter leur domicile à leur activité selon les exigences du référentiel national exécuté par les services de la PMI. Il est couramment demandé aux assistants maternels de réaliser des travaux, souvent onéreux, pour obtenir l'autorisation d'exercer.

Le soutien aux assistants maternels fait l'objet de deux fiches actions.

Après une première aide « Coup de Pouce 1^{er} agrément Assistant Maternel », accessible depuis le 1^{er} septembre 2021, une deuxième action viendra leur apporter un soutien financier complémentaire à partir de la mi-octobre.

L'aide « Coup de Pouce logement Assistant Maternel » vise à diminuer le coût lié aux travaux d'amélioration du logement des assistants maternels au regard des conditions imposées par la PMI.

L'aide attribuée est fixée à 30 % du coût hors taxe du projet, plafonné à 1250 € par dossier après déduction des autres aides mobilisables, dont celles de la CAF. Les modalités de financement et d'inscription sont définies dans la charte d'engagements réciproques et le formulaire de demande (en annexes). Il est précisé que 3 demandes d'aides par année civile seront acceptées et que les crédits sont prévus au budget 2021.

Il est proposé d'adopter les modalités d'inscription ainsi que la charte d'engagements réciproques, qui définit les modalités de financement de cette aide.

Mme Patrice RENAUD dit qu'à partir du moment où une assistante maternelle agréée est en place, le logement est déjà adapté, pourquoi donner une aide supplémentaire ?

Mme PICARD répond que la PMI souhaite parfois apporter des améliorations sans remettre en cause leur agrément. Sur le territoire, des assistants maternels démissionnent faute de pouvoir améliorer leur cadre de logement et pouvoir accueillir des enfants supplémentaires. La CCPF pourra alors les aider à rester en activité car il y a un besoin manifeste.

M. Jean-François BOISARD demande ce qu'il en est de la redevance des assistants maternels ?

Le Président répond que pour 2021, les tarifs ayant été votés, la délibération reste applicable mais que pour 2022, la commission déchets se réunira pour débattre des cas particuliers des professionnels.

Mme PICARD rajoute qu'elle souhaite remercier M. FOIN pour son aide suite à l'incendie de la microcrèche de St Fargeau pour recevoir les enfants dans l'ancienne école de la commune.

Le Président reprend la parole en indiquant qu'il aurait souhaité aborder ce point à la fin du conseil mais confirme l'information de Mme PICARD et remercie M. FOIN et son conseil municipal de permettre aux enfants et à l'équipe de la microcrèche de St Fargeau de s'installer provisoirement dans l'ancienne école de la commune de Mézilles, après rafraîchissement des lieux.

M. Gilles ABRY indique qu'il a été contacté par la direction de la crèche des Babisous pour demander où en sont les travaux de réfection du parking de la crèche et notamment pour l'évacuation des eaux pluviales, avec l'aide de la commune si besoin.

Le Président répond que ces travaux sont pris en compte par les services avec le problème d'éclairage également.

Aucune autre remarque n'étant exprimée, le Président procède au vote.

M. Richard Jaskot ne prend pas part au vote.

- Vu les statuts de la Communauté de Communes de Puisaye-Forterre et en particulier l'article 6.2.6, relatif à l'exercice de la compétence Petite Enfance,
- Vu la délibération n° 011/2021 du 25/01/2021 adoptant le diagnostic de la Convention Territoriale Globale (CTG) et de la Charte avec les Familles,
- Vu la délibération n° 0047/2021 du 08/03/2021 adoptant le programme d'action de la Convention Territoriale Globale (CTG) et de la Charte avec les Familles,

- Considérant la nécessité de soutenir les Assistant Maternels dans l'aménagement de leurs domiciles en vue de l'obtention ou le renouvellement de leur agrément.
- Vu l'avis favorable de la commission Petite Enfance et Parentalité réunie le 02 septembre 2021,
- Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente en charge de la Petite-Enfance,
- Sur proposition du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (68 voix pour) :

- **Adopte le formulaire de demande « Coup de Pouce logement Assistant Maternel » et la Charte d'engagements réciproques afin de participer à l'amélioration du logement des assistants maternels.**
- **Autorise Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.**

10) Enfance Jeunesse

Le Président donne la parole à Mme Catherine Cordier, Vice-Présidente en charge de l'enfance jeunesse.

- Mise en place des tarifs de l'école multisport de Forterre saison 2021-2022

Les écoles multisports à Ouanne et Courson les Carrières peuvent reprendre leurs activités en appliquant le protocole sanitaire relatif aux écoles multiports.

Celles-ci ne fonctionnent qu'en période scolaire et sont fortement soutenues par le Conseil Départemental.

Les tarifs des écoles multisports sont annuels et sont dépendants des ressources des familles. Le tarif pour l'année varie entre 20€ et 30€ (5 tranches tarifaires).

Les enfants pourront bénéficier d'une trentaine de séance pour ce tarif durant l'année scolaire.

Ce tarif, peu élevé, permet aux enfants de découvrir une dizaine de sports différents sur une saison et leur permet ensuite de pouvoir le cas échéant s'inscrire dans un club sportif pratiquant cette activité.

Les tarifs proposés pour les écoles multisports sont donc présentés ci-dessous :

TRANCHE 1 : QF inférieur à 670 €	20€
TRANCHE 2 : QF entre 671 € et 850 €	22,50€
TRANCHE 3 : QF entre 851 € et 1 000 €	25€
TRANCHE 4 : QF entre 1 001 € et 1 250 €	27,50€
TRANCHE 5 : QF supérieur à 1 250 €	30€

Aucune remarque n'étant exprimée, le Président procède au vote.

- Vu l'avis favorable de la commission Jeunesse et Sport sollicitée le 13 Septembre 2021,
- Vu l'autorisation gouvernementale autorisant la reprise des activités physiques et sportives,
- Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente en charge de l'Enfance-Jeunesse,
- Sur proposition du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (69 voix pour) :

- **Adopte les tarifs pour les écoles multisport 2021-2022 :**

TRANCHE 1 : QF inférieur à 670 €	20€
TRANCHE 2 : QF entre 671 € et 850 €	22,50€
TRANCHE 3 : QF entre 851 € et 1 000 €	25€
TRANCHE 4 : QF entre 1 001 € et 1 250 €	27,50€

TRANCHE 5 : QF supérieur à 1 250 €	30€
------------------------------------	-----

- Autorise Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

11) Culture

Le Président donne la parole à Mme Pascale Grosjean, Vice-Présidente en charge de la culture.

- Renouvellement du Contrat Local d'Education Artistique (CLÉA)

La Communauté de communes arrive au terme de son premier CLÉA. Au vu de la qualité des projets menés durant ces 3 dernières années et des retombées qui en découlent, le CLÉA a permis à plus de 600 enfants du territoire de bénéficier d'une éducation artistique et culturelle. Il est proposé au conseil communautaire de reconduire son contrat pour une durée de 3 ans pour les années scolaires : 2021-2022 / 2022-2023 / 2023-2024.

Mme Pascale GROSJEAN informe du bilan du premier CLÉA. Les établissements ayant bénéficié de ce contrat sont entre autres, les collèges de Bléneau, St Sauveur, Toucy, Charny, St Amand en Puisaye, Courson les Carrières ; les écoles élémentaires d'Arquian, Courson les Carrières, Villeneuve les Genêts, Parly, St Sauveur en Puisaye, Champignelles, Treigny, Eglény, Charny, Migé, St Verain ; le centre de loisirs de Prunoy ; le centre pédagogique de Lainsecq-Sougères, Etas la Sauvin, le centre social de St Amand.

Chaque année, 5 projets ont été financés, pour le deuxième CLÉA, il y en aura 6, à budget constant. Le COVID n'a pas facilité la restitution des projets mais pour autant tous ont eu une restitution. Un livre sera élaboré pour regrouper tous les projets.

Aucune remarque n'étant exprimée, le Président procède au vote.

- Considérant la signature d'un Contrat Local d'Education Artistique suite à la délibération du 12 juillet 2017,
- Considérant la proposition de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté (DRAC) de renouveler le dispositif pour une durée de 3 ans, en partenariat avec l'Académie de Dijon et les conseils départementaux de l'Yonne et de la Nièvre,
- Considérant les financements apportés par la DRAC et les départements de l'Yonne et de la Nièvre pour une durée de 3 ans,
- Considérant les objectifs spécifiques de ce contrat visant le jeune public à savoir :
 - Favoriser la rencontre avec des artistes
 - Améliorer la connaissance artistique et culturelle
 - Favoriser la pratique artistique
- Considérant que ce contrat constitue un cadre large permettant dès sa signature l'élaboration d'un projet culturel territorialisé avec la mobilisation d'acteurs culturels locaux et les partenaires signataires avec le soutien de la collectivité qui en assure la coordination,
- Vu l'avis favorable de la commission culture du 6 juillet 2021,
- Après avoir entendu l'exposé de la Vice-présidente en charge de la culture,
- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (69 voix pour) :

- Approuve la signature d'un nouveau Contrat Local d'Education Artistique (CLÉA) avec l'ensemble des partenaires concernés pour les années scolaires 2021-2022 / 2022-2023 / 2023-2024,
- Autorise le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

- Convention entre la Communauté de communes de Puisaye-Forterre et le service départemental d'éducation nationale dans le cadre d'interventions musicales en milieu scolaire

La Communauté de communes de Puisaye-Forterre permet l'intervention au sein des établissements scolaires de son territoire, par l'intermédiaire de son école de musique, et dans le cadre des missions de partenariat avec l'éducation nationale, d'une DUMISTE (diplômée universitaire spécialisée en intervention musicale en milieu scolaire) à raison de trois heures/semaine. Les projets d'interventions en milieux scolaires sont établis en partenariat avec l'équipe pédagogique de l'établissement scolaire, la direction de l'école de musique et la DUMISTE.

Il est proposé de délibérer pour renouveler le partenariat et établir la convention annuelle avec le service départemental de l'éducation nationale pour la mise à disposition d'intervenants extérieurs rémunérés par une collectivité locale pour l'année 2021/2022.

Aucune remarque n'étant exprimée, le Président procède au vote.

- Considérant que la Communauté de communes, par l'intermédiaire de son école de Musique, Danse et Théâtre de Puisaye, assure l'intervention, au sein des établissements scolaires de son territoire, d'une enseignante DUMISTE,

- Considérant que dans le cadre de ses missions de partenariat avec l'éducation nationale, l'école de musique danse et théâtre de Puisaye-Forterre intervient en milieu scolaire à raison de trois heures par semaine.

- Considérant que les projets sont montés en partenariat avec l'établissement scolaire et l'école de musique

- Considérant nécessaire de signer une convention annuelle avec le service départemental de l'éducation nationale pour l'intervention d'enseignants extérieurs rémunérés par une collectivité locale.

- Après avoir entendu l'exposé de la vice-présidente en charge de la culture,

- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (69 voix pour) :

- Approuve les termes de la convention du service départemental de l'Yonne de l'éducation nationale d'intervention, pour un établissement scolaire, d'enseignants extérieurs rémunérés par une collectivité locale, couvrant la période de l'année scolaire 2021-2022,

- Autorise le président à signer ladite convention et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

12) Gestion des déchets

Le Président donne la parole à M. Jean-Luc Salamolard, Vice-Président en charge de la gestion des déchets.

- Information rapport annuel – Service déchets 2020

Le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 impose à la Communauté de communes Puisaye Forterre de porter à la connaissance du public, des élus et des administrations, les indicateurs de l'activité déchets que lui ont transférés les communes membres. Il s'inscrit dans les dispositions du décret n° 2000-404 en application de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Le rapport annuel est dressé pour l'ensemble des communes pour lesquelles la Communauté de communes de Puisaye Forterre exerce la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés et est présenté en Conseil communautaire « dans les 6 mois qui suivent l'exercice concerné ».

Il est ensuite mis à la disposition du public et transmis aux collectivités concernées pour présentation à leur conseil municipal (en annexe).

M. Jean-Luc SALAMOLARD indique que la collecte, malgré le COVID, a toujours été effectuée, les déchèteries ont rouvert rapidement après l'annonce du confinement.

M. Jean-Noël LOURY souhaite que lorsque vous avez des informations à transmettre, il serait souhaitable que la déchèterie de Val de Mercy soit intégrée à la CCPF et que les horaires d'ouverture au public soient stipulés aussi dans les documents de la CCPF. Cela faisait partie des promesses. Il ne trouve pas normal que les habitants soient redirigés sur les services de l'Auxerrois alors que Val de Mercy fait partie de la CCPF.

M. SALAMOLARD répond qu'il en prend bonne note mais qu'il ne peut maîtriser les informations dites par le personnel de l'Auxerrois.

M. Yohan CORDE propose qu'un groupe de travail soit créé pour réfléchir entre Maires sur des solutions qui pourraient être trouvées pour faciliter les résolutions de problèmes rencontrés en matière des déchets et maintenir ce qui fonctionne aussi (points d'apports volontaires). Ce groupe de travail peut aussi être totalement dissocié de la CCPF si besoin.

Le Président répond que la collectivité souhaitera certainement y être associé mais peut-être réfléchir à faire des groupes par secteurs qui ne rencontreront pas les mêmes problématiques.

M. Jean- Luc SALAMOLARD répond qu'il est d'accord sur le principe et mobilisera ses services pour créer les groupes en question.

13) Ressources Humaines

Le Président donne la parole à M. Jean-Marc Giroux, Vice-Président en charge des ressources humaines.

- Taux d'avancement de grade

Conformément au 2e alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

Aucune remarque n'étant exprimée, le Président procède au vote.

- Conformément au 2e alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade,

- Vu l'avis favorable du Comité Technique du 16 septembre 2021,

- Vu l'avis favorable de la commission RH en date du 17 septembre 2021,

- Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge des ressources humaines,

- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (69 voix pour) :

- Adopte les ratios proposés comme suit :

FILIERE ADMINISTRATIVE		
Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux %
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2eme classe	100
Adjoint administratif principal de 2eme classe	Adjoint administratif principal de 1ere classe	100
Rédacteur	Rédacteur principal de 2eme classe	100
Rédacteur principal de 2eme classe	Rédacteur principal de 1ere classe	100

Attaché	Attaché principal	100
---------	-------------------	-----

FILIERE ANIMATION		
Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux %
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2eme classe	100
Adjoint d'animation principal de 2eme classe	Adjoint d'animation principal de 1ere classe	100
Animateur	Animateur principal de 2 ^e classe	100
Animateur principal de 2 ^e classe	Animateur principal de 1ere classe	100
FILIERE TECHNIQUE		
Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux %
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^e classe	100
Adjoint technique principal de 2 ^e classe	Adjoint technique principal de 1ere classe	100
Technicien	Technicien principal de 2e classe	100
Technicien principal de 2e classe	Technicien principal de 1ere classe	100
Agent de maitrise	Agent de maîtrise principal	100
Ingénieur	Ingénieur principal	100
Ingénieur principal	Ingénieur hors classe	100
FILIERE SOCIALE		
Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux %
Agent social	Agent social principal de 2 ^e classe	100
Agent social principal de 2 ^e classe	Agent social principal de 1ere classe	100
Agent de maitrise	Agent de maîtrise principal	100
FILIERE MEDICO-SOCIALE		
Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux %
Infirmier en soins généraux de classe normale	Infirmier en soins généraux de classe supérieure	100
Infirmier en soins généraux de classe supérieure	Infirmier en soins généraux hors classe	100
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^e classe	Auxiliaire de puériculture principal de 1ere classe	100
Educateur territorial de jeunes enfants	Educateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle	100
FILIERE CULTURELLE		
Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux %
Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^e classe	100
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^e classe	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ere classe	100

- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits aux Budgets concernés,
- Autorise le Président à signer toutes pièces relatives à la présente délibération.

- Reconduction de l'indemnité de mobilité sur 2022

En cas de changement de lieu de travail imposé par un changement d'employeur (notamment en cas de fusion d'EPCI), une indemnité de mobilité avec ou sans changement de résidence familiale est prévue par les décrets suivants :

Références juridiques : article L5111-7-1 du CGCT ; décret n° 2015-933 du 30 juillet 2015 portant attribution d'une indemnité de mobilité à certains agents de la FPT ; décret n° 2015-934 du 30 juillet 2015 fixant les plafonds de l'indemnité de mobilité attribuée à certains agents de la FPT

Cette indemnité concerne les fonctionnaires et les agents non titulaires, et varie notamment selon la distance kilométrique. Il est proposé de délibérer sur la reconduction de l'indemnité de mobilité jusqu'au 31 décembre 2022.

Aucune remarque n'étant exprimée, le Président procède au vote.

- Considérant l'article L5111-7-1 du CGCT,
- Considérant le décret n° 2015-933 du 30 juillet 2015 portant attribution d'une indemnité de mobilité à certains agents de la FPT,
- Considérant le décret n° 2015-934 du 30 juillet 2015 fixant les plafonds de l'indemnité de mobilité attribuée à certains agents de la FPT,
- Vu l'avis favorable du Comité Technique du 16 septembre 2021,
- Vu l'avis favorable de la commission RH en date du 17 septembre 2021,
- Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge des ressources humaines,
- Sur proposition du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (69 voix pour) :

- Décide la reconduction de l'indemnité de mobilité jusqu'au 31 décembre 2022 suivant le barème ci-dessous:

L'indemnité varie notamment selon la distance kilométrique. Les montants plafonds de l'indemnité de mobilité, sans changement de résidence familiale sont les suivants :	Montant forfait jour maximal = montant forfait maxi / par 227 jours travaillés an	Nbre de kms maxi indemnisés par forfait	Montant au km indemnisé selon forfait maxi
Forfait 1 : allongement de la distance aller/retour (résidence familiale/lieu de travail) < à 20 kms : aucune indemnité	0€	0	0€
Forfait 2 : allongement de la distance aller/retour (résidence familiale/lieu de travail) > ou = à 20 kms et < à 40 kms : 1.600€	7.05€	39	0.18073€
Forfait 3 : allongement de la distance aller/retour (résidence familiale/lieu de travail) > ou = à 40 kms et < à 60 kms : 2.700€	11.89€	59	0.20160€
Forfait 4 : allongement de la distance aller/retour (résidence familiale/lieu de travail) > ou = à 60 kms et < à 95 kms : 3.800€	16.74€	94	0.17809€
Forfait 5 : allongement de la distance aller/retour (résidence familiale/lieu de travail) > ou = à 95 kms : 6.000€	26.43€	sans plafond	aucun agent

- Autorisations spéciales d'absence (ASA) et vaccination

Afin d'accélérer l'effort de vaccination, il est proposé à la collectivité de délibérer sur l'octroi d'Autorisation Spéciale d'Absence (ASA) aux agents pour le temps nécessaire à la vaccination.

Aucune remarque n'étant exprimée, le Président procède au vote.

- Afin d'enrayer la propagation du virus de la COVID 19,
- Vu la circulation de nouveaux variants de la COVID 19 et l'importance de la vaccination dans le cadre de sa non propagation,
- Vu que la collectivité porte en lien avec les communes concernées des centres de vaccination dans les communes de Bléneau, Champignelles, Charny et Toucy,
- Considérant qu'il conviendrait d'autoriser les agents de la collectivité à s'absenter sur leur temps de travail pour aller se faire vacciner dans l'un des centres de vaccination précités,
- Vu l'avis favorable du Comité Technique du 16 septembre 2021,
- Vu l'avis favorable de la commission RH en date du 17 septembre 2021,
- Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge des ressources humaines,
- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (69 voix pour) :

- **Valide l'octroi d'Autorisations spéciales d'absence (ASA) pour la durée strictement nécessaire à la vaccination en tenant compte du délai de trajet aller et retour pour se rendre dans le centre de vaccinations le plus proche de son lieu de travail,**
- **Dit que ce temps nécessaire y compris le trajet aller et retour sera considéré comme du temps de travail,**
- **Autorise le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette affaire.**

- Modification du régime indemnitaire

Des modifications et ajouts ont été apportés au régime indemnitaire : internalisation de cadres d'emplois, modifications de plafonds... Il convient donc de délibérer pour intégrer ces modifications (le projet de délibération était joint en annexe de la convocation).

Aucune remarque n'étant exprimée, le Président procède au vote.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
- Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- Vu la circulaire du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique

Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat;
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application aux agents du corps des ingénieurs des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Prime de service et de rendement :

- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Vu le décret n°2009-1558 et l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 relatifs à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009

Indemnité spécifique de service

- Vu le décret n°2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;
- Vu l'arrêté du 25 août 2003 modifié fixant les modalités d'application du décret n°2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;

Astreinte

- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;
- Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

- Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels du ministère de l'intérieur

Prime de service (filière médico-sociale)

- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Vu le décret n°68-929 du 24 octobre 1968 relatif à l'attribution de primes de service aux personnels des établissements nationaux de bienfaisance, des hôpitaux psychiatriques autonomes et des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles.
- Vu le décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense.
- Vu l'arrêté du 27 mai 2005
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006
- Vu l'arrêté du 6 octobre 2010
- Vu l'arrêté du 24 mars 1967

Indemnité Forfaitaire de représentation, de sujétions et de travaux supplémentaires (filière médico-sociale)

- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Vu le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps interministériels d'assistants de service social des administrations de l'Etat et de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'aux personnels détachés sur un emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat
- Vu le décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux fonctionnaires des corps de conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles
- Vu le décret n°2013-662 du 23 juillet 2013 modifiant le décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux fonctionnaires des corps de conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles
- Vu l'arrêté du 9 décembre 2002

Prime de responsabilité pour l'emploi fonctionnel de Directeur général des services

- Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement,
- Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés
- Vu le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 modifié fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- Vu le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux,
- Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et portant abaissements des seuils de création des emplois fonctionnels de direction (art. 37),

Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISO)

- Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistiques

Vu le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le Décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré

Vu l'Arrêté du 15 janvier 1993 fixant les taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré

- **Considérant** que la délibération n°0086/2017 du 30/03/2017 fixant les modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires (IHTS) **reste applicable** dans la Communauté de communes de Puisaye-Forterre,

- **Considérant** que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

- **Considérant** qu'il convient d'instaurer au sein de la collectivité, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) **en lieu et place des régimes indemnitaires existants hormis les IHTS précitées** pour les agents de la communauté de communes de Puisaye-Forterre,

- **Considérant** que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, **hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.**

- **Considérant** que les cadres d'emploi suivants représentés dans la collectivité ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP :

- Filière médico-sociale :
 - o Infirmier en soins généraux
 - o Educateur de jeunes enfants
 - o Auxiliaire de puériculture
 - o Auxiliaire de soins
- Filière technique :
 - o Technicien

- **Considérant** que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre les régimes indemnitaires antérieurs à la fusion du 1^{er} janvier 2017 des agents de la collectivité afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de chacun des postes,
- Susciter l'implication et l'engagement des collaborateurs.

- **Considérant** que le RIFSEEP se compose :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- Et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

- **Considérant** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu du régime indemnitaire de la collectivité et ce pour chaque cadre d'emplois,

- **Vu la délibération n°0371/2018 portant instauration du régime indemnitaire dans la collectivité modifiée par délibération n° 0137/2019 du 15 mai 2019 modifiée par délibération n° 032/2020 du 13 février 2020**

- **Vu l'avis favorable de la commission des Ressources Humaines en date du 17/09/2021 portant sur la modification de certains éléments du régime indemnitaire instauré par délibérations précitées,**

- **Vu l'avis favorable à l'unanimité des deux collèges du Comité Technique en date du 16/09/2021 portant sur lesdites modifications ;**

Le Président propose au Conseil communautaire d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1-1 – Communes à toutes les filières et à l'ensemble du régime indemnitaire sauf pour la prime de précarité et la prime de responsabilité

LES BÉNÉFICIAIRES

Le régime indemnitaire concerne :

- Les **agents titulaires et stagiaires** à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail) ;
- Les **agents contractuels de droit public**, relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, et occupant un emploi au sein de la collectivité à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail), et répondant à l'un des cas cités ci-après :
 - **L'agent bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ;**
 - **L'agent bénéficiant d'un des contrats suivants dont la durée en tenant compte de leurs renouvellements successifs éventuels soient d'une durée supérieure à 12 mois** :
 - Contrat de remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un contractuel selon l'article 3-1 de la loi n° 84-53) ;
 - Contrat dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire selon l'article 3-2 de la loi n°84-53)
 - Contrat pour absence de cadre d'emplois de fonctionnaires selon l'article 3-3 1° de la loi n°84-53) ;
 - Contrat pour un emploi de catégorie A, B ou C selon l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53) ;
 - Contrat de projet quel que soit la durée (article 3 II de la loi n°84-53) ;

La durée des contrats précités s'apprécie à la fin du contrat en cours en tenant compte de ses renouvellement successifs potentiels qui les rendent inéligibles à la prime de précarité mais éligible à l'IFSE. Dans ce cas, il convient de régulariser le versement de l'IFSE au premier jour de l'embauche.

Ne sont pas concernés par le régime indemnitaire et ne peuvent pas en bénéficier, les contractuels recrutés sur la base :

- d'un contrat d'accroissement temporaire d'activité (article 3 I 1° de la loi n°84-53) ;
- d'un contrat d'accroissement saisonnier d'activité (article 3 I 2° de la loi n°84-53) ;
- d'un contrat de droit privé ;
- d'une vacation.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre des primes et indemnités, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'**arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le CIA (Complément Indemnitaire Annuel) fera l'objet d'un versement mensuel. La période de référence pour l'évaluation du CIA s'étalera du 1^{er} décembre N-1 au 30 novembre N sur la base des entretiens annuels réalisés avant le 30 novembre N.

Le Complément Indemnitaire Annuel n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

L'ISS, la PSR, l'astreinte, la prime de service (filière médico-sociale) et l'IFRS-TS feront l'objet d'un versement mensuel.

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES : Le régime indemnitaire n'ayant pas la valeur de traitement, il convient de le moduler en fonction des absences afin qu'il reste pleinement lié à l'effectivité du travail.

La modulation s'applique au régime indemnitaire détaillé dans la présente délibération, **à l'exception des primes et indemnités suivantes** :

- CIA car seule la manière de servir appréciée lors des entretiens professionnels sera prise en compte dans la détermination du montant du CIA ;

- 20 % des Primes de service et de rendement de la filière technique (PSR), de l'Indemnité spécifique de service (ISS) et indemnité forfaitaire de représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRS-TS) : ainsi, la modulation s'applique uniquement sur 80 % de ces trois primes ;
- astreinte étant liée à une contrainte (« part fixe ») et éventuellement à un travail effectif (« part variable ») ;
- prime de service de la filière médico-sociale dont la modulation est propre au dispositif conformément au décret d'application.

Le régime indemnitaire sera maintenu en totalité pendant les congés annuels, les congés maternité, paternité, adoption et autorisations d'absences (absences exceptionnelles, formation, récupération, RTT, ...), congés syndicaux et accidents de service.

- a) **En cas de congé de maladie ordinaire, pour le 1^{er} arrêt maladie intervenant sur l'année mobile**, les primes mensuelles ne subiront aucune décote.
- b) **En cas de congé de maladie ordinaire, à partir du 2^{ème} arrêt maladie intervenant sur l'année mobile**, les primes mensuelles seront réduites par application d'une décote dans les conditions suivantes :

Jour de l'arrêt de travail	Barème de la décote de la prime par arrêt de travail (initial et/ou prolongation)
Du 2 ^{ème} au 15 ^{ème} jour <i>(le 1^{er} jour étant déjà décoté du fait du jour de carence)</i>	100 % soit 1/30 ^è par jour d'absence
A partir du 16 ^{ème} jour	50 % d'1/30 ^è par jour d'absence

Une dérogation à cette décote est applicable dès lors que l'agent fait l'objet d'une hospitalisation et s'il justifie d'un bulletin de situation en établissement hospitalier.

Un arrêt de travail initial ou de prolongation faisant suite à une hospitalisation **ne subira pas de décote**.

La présentation d'un nouvel arrêt maladie accompagné d'un certificat médical attestant de la rechute médicale de l'agent sur la pathologie ayant nécessité une hospitalisation **ne subira pas de décote**.

L'hospitalisation consiste en une admission et un séjour dans un établissement hospitalier donnant lieu à un enregistrement au bureau des admissions (à temps complet ou partiel, de jour c'est-à-dire en ambulatoire ou de nuit hors donc consultation externe).

Pour prouver l'hospitalisation, il conviendra de fournir un bulletin de situation ou d'hospitalisation et un bon de sortie sur lequel figure la date de sortie. **Seuls ces trois documents ont une valeur probante**. Aucun autre document ne sera accepté et notamment les certificats de passage aux urgences.

EXCEPTIONS COMMUNES A TOUTES LES PRIMES :

En **congé de maladie ordinaire**, dès lors que l'agent passe à demi-traitement ou sans traitement, son régime indemnitaire quel qu'il soit suit le sort du traitement sauf le CIA qui reste maintenu du fait qu'il est apprécié sur la manière de servir de N-1.

Lors du passage à **temps partiel, qu'il soit de droit, sur autorisation ou thérapeutique**, le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective du service, y compris le C.I.A.

En cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée et grave maladie, de la maladie professionnelle, du congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), en cas de période de préparation au reclassement (PPR), signature par l'autorité territoriale de l'arrêté accordant le bénéfice desdits congés aux agents, les primes **ne seront pas maintenues, y compris CIA**.

En cas d'absence injustifiée (absence de service fait), les primes mensuelles seront réduites par application d'une retenue d'un montant d'1/30^{ème} par jour.

Article 1-2 – Conditions de cumul applicables au RIFSEEP

Le RIFSEEP mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir**.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de service de la filière médico-sociale,
- l'Indemnité Forfaitaire de représentation, de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRS-TS)
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres,
- l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) allouée aux professeurs et assistants d'enseignement.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)
- la prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GÉNÉRAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser le poste au regard des missions de chaque agent et son positionnement hiérarchique dans l'organigramme.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de la technicité nécessaire à l'exercice des fonctions et des sujétions attachées au poste, d'autre part.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants, quantifiés point par point afin d'établir un poids de chaque poste dans l'organigramme :

Critère 1 = Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : comportant les sous-critères suivants :

- Niveau hiérarchique
- Type de collaborateurs
- Niveau d'encadrement
- Niveau de responsabilités lié aux missions (humaine, financière, juridique, politique)
- Conduite de projet (entreprendre et piloter avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un

- service ou d'un produit fini)
- Préparation et/ou animation de réunion
- Conseil aux élus

Critère 2 = Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : comportant les sous-critères suivants :

- Connaissances requises
- Technicité / niveau de difficulté
- Habilitation / certification : le poste nécessite-t-il une habilitation et ou une certification ? (Exemples : CACES, habilitation électrique, habilitation HACCP, certification qualité, autorisation de conduite, ...)
- Autonomie : Exercer ses activités sans constante supervision, s'organiser en prenant des initiatives dans un cadre de responsabilité défini. Degré d'autonomie accordé au poste (et non pas en fonction de l'agent occupant le poste)
- Actualisation des connaissances : nécessité de maintenir les connaissances à jour (Exemple : pour un juriste marchés publics, indispensable vu les évolutions régulières de la réglementation)

Critère 3 = Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : comportant les sous-critères suivants :

- Relations externes/internes directes : c'est la variété des interlocuteurs qui fait varier le nombre de points
- Risque d'agression physique/verbale
- Contraintes météorologiques
- Obligation d'assister aux instances en dehors des horaires de travail habituels et le samedi : Instances diverses : Conseils communautaires, bureaux, commissions thématiques, réunions publiques, Gal, copil CAF, copil CEJ, CLÉ, CT, CHSCT,...)
- Responsabilité régie
- Sujétions horaires dans la mesure où ce n'est pas valorisé par une autre prime (exemple : astreinte) : Est-ce que ce poste nécessite de travailler le dimanche / les jours fériés, la nuit (22h-7h), sur des camps et séjours ?
- Pénibilité/Dangerosité – c'est le cumul d'exposition aux risques qui fait varier le niveau d'évaluation : efforts physiques, manipulation de produits dangereux et à risques, risques psycho-sociaux, risques musculosquelettiques, bruit

CONDITIONS DE RÉEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans (*maximum 4 ans*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (*cette disposition est également applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement*) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou à la réussite à un concours

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Attachés (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels Réglementaires de l'Etat	Borne supérieure CCPF
Groupe 1	Direction d'une collectivité	36 210 €	36210
Groupe 2	Direction d'un pôle	32 130 €	15000
Groupe 3	Chef de service/responsable gestion financière et budgétaire/archiviste	25 500 €	12000
Groupe 4	Chargé de mission, adjoint au responsable de service/juriste/chef de projet/Animateur	20 400 €	6 000

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Rédacteurs (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels Réglementaires de l'Etat	Borne supérieure CCPF
Groupe 1	Direction d'un pôle	17 480 €	15000
Groupe 2	Chef de service	16 015 €	8 600
Groupe 3	Adjoint chef de service/ Référent / Coordinateur/gestionnaire de paies/comptable	15 332 €	6 450
Groupe 4	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction/gestionnaire avec expertise/chargé de communication	14 650 €	4 300

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Adjoints administratifs (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels Réglementaires de l'Etat	Borne supérieure CCPF

Groupe 1	Directeur(rice) de structure	11 340 €	11 340
Groupe 2	Assistant comptable / Chargée de missions /Gestionnaire RH / Gestionnaire Leader et redevance/assistante de direction	10 800 €	5 000
Groupe 3	Agent d'accueil / Secrétariat / Agent d'environnement	10 272 €	2 000

Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Adjoints techniques (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels Réglementaires de l'Etat	Borne supérieure CCPF
Groupe 1	Adjoint chef de service	11 340 €	5 500
Groupe 2	Agent d'environnement / Conducteurs / Chauffeurs	11 340 €	5 100
Groupe 3	Gardien de déchetterie / Agent d'entretien / Agent technique en cuisine	10 800 €	2 200

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Agents de maîtrise (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels Réglementaires de l'Etat	Borne supérieure CCPF
Groupe 1	Adjoint chef de service/chef d'équipe	11 340 €	5 500
Groupe 2	Agent technique polyvalent	10 800 €	2 200

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application aux corps **ingénieurs** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Ingénieurs (A)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels Réglementaires de l'Etat	Borne supérieure CCPF
Groupe 1	Direction d'une collectivité	36 210 €	36210
Groupe 2	Direction d'un pôle/Direction des services Techniques	32 130 €	15000
Groupe 3	Adjoint direction pôle	25 500 €	12000

Filière médico-sociale

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

Agents sociaux (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels Réglementaires de l'Etat	Borne supérieure CCPF
Groupe 1	Animatrice(eur) de crèche	10 800 €	2 700

Filière animation

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Animateur (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels Réglementaires de l'Etat	Borne supérieure CCPF
Groupe 1	Chef de service	17 480 €	7 500
Groupe 2	Adjoint(e) de direction/coopérateur CTG	16 015 €	6200
Groupe 3	Animatrice/Animateur	14 650 €	4 800

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Adjoint d'animation (C)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires de l'Etat	Borne supérieure CCPF
Groupe 1	Directrice/Directeur CLSH	11 340 €	3500
Groupe 2	Adjoint(e) de direction CSLH	10 800 €	2750
Groupe 3	Animatrice(eur) CSLH/Adjoint d'animation	10 285 €	1 500

ARTICLE 3 : Mise en œuvre du CIA : détermination des montants MAXIMA DU CIA par groupes de fonctions

CADRE GÉNÉRAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire de 0% à 100% est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Le complément indemnitaire annuel (CIA) n'est pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent évalué lors de l'entretien professionnel annuel.

Pour être éligible au CIA, l'agent doit avoir au minimum 6 mois d'ancienneté au 30/11 de l'année en cours. Son CIA lui est attribué au prorata du nombre de mois de présence.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIÈRE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

Critère 1 = Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs :

- Implication dans le travail
- Fiabilité et qualité du travail effectué
- Mise en application d'un projet
- Disponibilité
- Rigueur
- Initiative

Critère 2 = Compétences professionnelles et techniques :

- Compétences techniques de la fiche de poste
- Connaissances règlementaires et respect des normes et procédures
- Application de directives
- Autonomie et adaptabilité
- Entretenir et développer ses compétences
- Qualités d'expression écrite et orale

Critère 3 = Qualités relationnelles :

- Travail en équipe
- Relations avec la hiérarchie
- Aptitudes relationnelles dans l'environnement professionnel
- Ecoute
- Esprit d'ouverture au changement

Critère 4 = Capacité d'encadrement (capacité à réaliser ses fonctions de management et/ou le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur) :

- Fixer des objectifs
- Animer un réseau
- Conduire une réunion
- Faire des propositions

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien obligatoire d'évaluation professionnelle de l'année N. L'attribution du CIA est, d'ailleurs, conditionnée au passage de l'entretien professionnel annuel. **Il ne peut être versé sans ce dernier.**

En cas d'absence du supérieur hiérarchique direct, c'est le N+1 qui se chargera de l'entretien professionnel.

Dans le cas où l'agent n'aurait pu avoir son entretien du fait d'une absence pour maladie ou congés exceptionnels, il lui sera proposé une nouvelle date dans les 30 jours suivant sa date de retour. Dès le mois de décembre de N, l'agent n'ayant pu avoir son entretien ne percevra plus de CIA dans l'attente de son évaluation professionnelle. L'attribution sera de nouveau effective dans le mois qui suit son retour et dès que l'évaluation professionnelle est réalisée.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont les agents relèvent :**

Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Attachés (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels Réglementaire de l'Etat	Borne supérieure CCPF
Groupe 1	Direction d'une collectivité	6 390 €	6390
Groupe 2	Direction d'un pôle	5 670 €	3100
Groupe 3	Chef de service/responsable gestion financière et budgétaire/archiviste	4 500 €	2800
Groupe 4	Chargé de mission, adjoint au responsable de service/juriste/chef de projet/Animateur	3 600 €	2 000

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Rédacteurs (B)		
Groupes De	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA

Fonctions		Plafonds annuels Réglementaire de l'Etat	Borne supérieure CCPF
Groupe 1	Direction d'un pôle	2 380 €	2 380
Groupe 2	Chef de service	2 185 €	2185
Groupe 3	Adjoint chef de service/ Référent / Coordinateur/gestionnaire de paies/comptable	2 090 €	2090
Groupe 4	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction/gestionnaire avec expertise/chargé de communication	1 995 €	1995

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Adjoints administratifs (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels Réglementaire de l'Etat	Borne supérieure CCPF
Groupe 1	Directeur(rice) de structure	1 260 €	1 260
Groupe 2	Assistant comptable / Chargée de missions /Gestionnaire RH / Gestionnaire Leader et redevance/assistante de direction	1 200 €	1 200
Groupe 3	Agent d'accueil / Secrétariat / Agent d'environnement	1 140 €	1140

Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Adjoints techniques (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels Réglementaire	Borne supérieure CCPF
Groupe 1	Adjoint chef de service	1 260 €	1260
Groupe 2	Agent d'environnement / Conducteurs / Chauffeurs	1 260 €	1260
Groupe 3	Gardien de déchetterie / Agent d'entretien / Agent technique en cuisine	1 200 €	1200

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Agents de maîtrise (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure CCPF
Groupe 1	Adjoint chef de service/chef d'équipe	1 260 €	1260
Groupe 2	Agent technique polyvalent	1 200 €	1200

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application aux corps **ingénieurs** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Ingénieurs (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels Réglementaire de l'Etat	Borne supérieure CCPF
Groupe 1	Direction d'une collectivité	6 390 €	6390
Groupe 2	Direction d'un pôle/Direction des services Techniques	5 670 €	3500
Groupe 3	Adjoint direction de pôle	4 500 €	3000

Filière médico-sociale

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

Agents sociaux (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure CCPF
Groupe 1	Animatrice(eur) de crèche	1 200 €	1200

Filière animation

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Animateur (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure CCPF
Groupe 1	Chef de service	2 380 €	2380
Groupe 2	Adjoint(e) de direction/ coopérateur CTG	2 185 €	2185
Groupe 3	Animatrice/Animateur	1 995 €	1995

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation

Adjoint d'animation (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire de l'Etat	Borne supérieure CCPF
Groupe 1	Directrice/Directeur CLSH	1 260 €	1260
Groupe 2	Adjoint(e) de direction CSLH	1 200 €	1200
Groupe 3	Animatrice(eur) CSLH/Adjoint d'animation	1 140 €	1140

ARTICLE 4 : Mise en œuvre de la PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (Filière technique)

Le montant individuel de la PSR est fixé en tenant compte, d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé, et, d'autre part, de la qualité des services rendus.

La Prime de Service et de Rendement (PSR) est instaurée pour les agents relevant des cadres d'emploi repris dans les tableaux ci-dessous, et dans les conditions définies aux articles 1 et 4 de la présente délibération :

Techniciens principaux de 1ère classe (B)			
Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de la PSR		
	Taux de base	Borne supérieure	Coefficient personnel de modulation
Chef(fe) de service	1 400 €	2 800 €	de 0 à 2
Chargée de mission	1 400 €	2 800 €	de 0 à 2
Agent d'environnement	1 400 €	2 800 €	de 0 à 2

Techniciens principaux de 2ème classe (B)	
Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de la PSR

	Taux de base	Borne supérieure	Coefficient personnel de modulation
Chef(fe) de service	1 330 €	2 660 €	de 0 à 2
Chargée de mission	1 330 €	2 660 €	de 0 à 2
Agent d'environnement	1 330 €	2 660 €	de 0 à 2

Techniciens (B)			
Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de la PSR		
	Taux de base	Borne supérieure	Coefficient personnel de modulation
Chef(fe) de service)	1 010 €	2 020 €	de 0 à 2
Chargée de mission	1 010 €	2 020 €	de 0 à 2
Agent d'environnement	1 010 €	2 020 €	de 0 à 2

ARTICLE 5 : Mise en œuvre de l'INDEMNITÉ SPÉCIFIQUE de SERVICE (Filière technique)

L'Indemnité spécifique de service (ISS) est liée aux services rendus, sans que celui-ci soit limité à une participation directe à la conception ou à la réalisation de travaux.

Le crédit inscrit au budget pour le paiement des ISS est égal au taux moyen annuel applicable à chaque grade multiplié par le nombre de bénéficiaires. Le taux moyen annuel servant au calcul du crédit global est égal au produit suivant :

Taux de base X coefficient du grade X coefficient de modulation par grade

L'Indemnité Spécifique de Service est instaurée pour les agents relevant des cadres d'emploi repris dans les tableaux ci-dessous, dans les conditions définies aux articles 1 et 5 de la présente délibération :

Techniciens principaux de 1ère classe (B)					
Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'ISS				
	Taux base	de	Coefficient du grade	Coefficient départemental	Coefficient personnel de modulation
Chef(fe) de service)	361,90 €		18	1	Maximum 1,10
Chargée de mission					
Agent d'environnement					

Techniciens principaux de 2ème classe (B)	
Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'ISS

(à titre indicatif)	Taux de base	Coefficient du grade	Coefficient départemental	Coefficient personnel de modulation
Chef(fe) de service)	361,90 €	16	1	Maximum 1,10
Chargée de mission				
Agent d'environnement				

Techniciens (B)				
Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'ISS			
	Taux de base	Coefficient du grade	Coefficient départemental	Coefficient personnel de modulation
Chef(fe) de service)	361,90 €	12	1	Maximum 1,10
Chargée de mission				
Agent d'environnement				

ARTICLE 6 : Mise en œuvre de l'ASTREINTE (Filières technique et autres filières)

L'astreinte est définie comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif.

Article 6-1 – Filière technique

Cas de recours à l'astreinte :

Pourront être d'astreinte tous les jours de la semaine et les jours fériés, dans les cas détaillés au présent article, les agents de la filière technique – titulaires, stagiaires ou non titulaires – appartenant :

- au service Patrimoine en charge ;
- au pôle gestion des déchets en charge des alarmes des sites ;
- au pôle gestion des déchets en charge des problèmes techniques/d'exploitation/sécurité.

Types d'astreinte applicable à la filière technique :

L'astreinte de sécurité : cette astreinte concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (situation de crise ou de pré-crise). Exemple : déclenchement d'une alarme de sécurité sur un des sites de la collectivité.

L'astreinte d'exploitation : cette astreinte concerne les agents tenus à demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans les meilleurs délais.

L'astreinte de décision : cette astreinte concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires.

Cadres d'emploi concernés :

- Ingénieur
- Technicien, Technicien principal de 2^{ème} classe, Technicien principal de 1^{ère} classe
- Adjoint technique, Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, Adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- Agent de maîtrise

Modalités de rémunération de la période d'astreinte :

Les astreintes donneront lieu au versement d'une indemnité forfaitaire fixée conformément aux dispositions de l'arrêté fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.

A l'heure actuelle, ces montants forfaitaires sont fixés par un arrêté du 14 avril 2015 et sont égaux à :

- pour l'**astreinte de sécurité :**

PÉRIODE D'ASTREINTE	MONTANT FORFAITAIRE
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,08 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,05 €
Samedi ou journée de récupération	34,85 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
Semaine complète	149,48 €

- pour l'**astreinte d'exploitation :**

PÉRIODE D'ASTREINTE	MONTANT FORFAITAIRE
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €
Semaine complète	159,20 €

- pour l'**astreinte de décision :**

PÉRIODE D'ASTREINTE	MONTANT FORFAITAIRE
Nuit	10,00 €
Samedi ou journée de récupération	25,00 €
Dimanche ou jour férié	34,85 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	76,00 €

Les montants des indemnités de sécurité ou d'exploitation sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée, moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Modalités de rémunération de l'intervention pendant la période d'astreinte :

En cas d'intervention pendant les périodes d'astreinte, les agents bénéficieront d'un repos compensateur d'une durée équivalente au nombre d'heures d'intervention qu'ils devront poser en tenant compte des nécessités de service.

Article 6-3 – Autres filières

Astreinte des personnels non techniques :

Les périodes d'astreinte et les interventions donnent lieu à indemnisation ou à repos compensateur, sauf pour les agents :

- Qui disposent d'un logement de fonction ;
- Ou qui sont éligibles aux IHTS ;
- Ou qui bénéficient d'une NBI au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure.

Pourront être d'astreinte tous les jours de la semaine et les jours fériés, dans les cas détaillés au présent article, les agents des autres filières – titulaires, stagiaires ou non titulaires appartenant au **pôle gestion des déchets** en charge des problèmes techniques/d'exploitation/sécurité.

Cadres d'emploi concernés :

- Rédacteurs

Modalités de rémunération ou de compensation de la période d'astreinte :

Les astreintes donneront lieu soit au versement d'une indemnité forfaitaire, soit à une compensation en temps, fixée conformément aux dispositions de l'arrêté fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur.

L'arrêté du 3 novembre 2015 fixe les montants et temps suivants :

PÉRIODE D'ASTREINTE	Indemnité forfaitaire		Compensation en temps
Nuit de semaine	10,05 €	ou	2 heures
Samedi	34,85 €		0,5 jour
Dimanche ou jour férié	43.38€		0.5 jour
Du lundi matin au vendredi soir	45.00 €		0,5 jour
du vendredi soir au lundi matin	109.28 €		1 jour
Semaine complète	149,48 €		1,5 jour

Lorsque que l'astreinte est imposée à l'agent moins de 15 jours à l'avance, la compensation horaire est majorée de 25%.

Modalités de rémunération de l'intervention pendant la période d'astreinte :

En cas d'intervention pendant l'astreinte, l'agent bénéficie :

- d'une indemnité supplémentaire dans les conditions indiquées dans le tableau ci-dessous ;
- et d'un repos compensateur supplémentaire correspondant au nombre d'heures de travail effectif majoré comme indiqué dans le tableau ci-dessous ;

PÉRIODE D'INTERVENTION	Indemnité forfaitaire		Compensation en temps
Jour de semaine	16 € par heure	et	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
Nuit	24 € par heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
Samedi	20 € par heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
Dimanche ou jour férié	32 € par heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %

ARTICLE 7 : Mise en œuvre de la PRIME DE SERVICE (Filière médico-social)

Elle est attribuée sur la base d'un **crédit global représentant 7,5 % des traitements budgétaires bruts des personnes pouvant prétendre à la prime**, appartenant aux cadres d'emplois ci-après :

- Educateurs de jeunes enfants

- Infirmier en soins généraux (au titre du maintien antérieur dans l'attente de la modification du décret 91-875)
- Auxiliaires de soins
- Auxiliaires de puériculture

L'attribution individuelle ne pourra excéder 17 % du traitement brut de l'agent au 31/12 de l'année de versement de la prime et sera évaluée par l'autorité territoriale à partir des critères ci-après :

Critère 1 = Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs :

- Implication dans le travail
- Fiabilité et qualité du travail effectué
- Mise en application d'un projet
- Disponibilité
- Rigueur
- Initiative

Critère 2 = Compétences professionnelles et techniques :

- Compétences techniques de la fiche de poste
- Connaissances règlementaires et respect des normes et procédures
- Application de directives
- Autonomie et adaptabilité
- Entretien et développer ses compétences
- Qualités d'expression écrite et orale

Critère 3 = Qualités relationnelles :

- Travail en équipe
- Relations avec la hiérarchie
- Aptitudes relationnelles dans l'environnement professionnel
- Ecoute
- Esprit d'ouverture au changement

Critère 4 = Capacité d'encadrement (capacité à réaliser ses fonctions de management et/ou le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur) :

- Fixer des objectifs
- Animer un réseau
- Conduire une réunion
- Faire des propositions

Décote pour absence : conformément au décret d'application n° 68-929 du 24 octobre 1968 un abattement de 1/140^{ème} du montant de la prime annuelle pour toute journée d'absence sera retenu. La mise en place de cette modulation sera indiquée dans l'arrêté d'attribution et sa mise en œuvre sera indiquée dans l'arrêté plaçant l'agent en congés de maladie.

Toute absence du service inférieure à la durée journalière du travail est comptée pour une journée entière. Cet abattement n'est toutefois pas applicable aux absences résultant du congé annuel, d'un déplacement dans l'intérêt du service, d'un congé consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ou d'un congé de maternité.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'IFRS-TS pour les EJE.

ARTICLE 8 : Mise en œuvre de l'INDEMNITÉ FORFAITAIRE de REPRÉSENTATION, de SUJÉTIONS et de TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (Filière médico-sociale)

Elle est instaurée au bénéfice des membres des cadres d'emploi des éducateurs de jeunes enfants, et est calculée sur la base d'un taux de référence affecté d'un coefficient multiplicateur de 1 à 7.

Educateurs de jeunes enfants principaux de 1^{ère} et 2^{ème} classe ancienne dénomination (nouvelle dénomination Educateurs de Jeunes Enfants de première classe et de classe exceptionnelle)		
Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant de l'IFRS-TS	
	Montant annuel de base de référence	Coefficient personnel de modulation
Directrice de crèche	1 050 €	de 1 à 7

Educateurs de jeunes enfants ancienne dénomination (nouvelle dénomination Educateurs de Jeunes Enfants de seconde classe)		
Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant de l'IFRS-TS	
	Montant annuel de base de référence	Coefficient personnel de modulation
Animatrice/Animateur de crèche et référent technique	950 €	de 1 à 7

Cette indemnité est allouée dans la limite d'un crédit global établi en multipliant le montant annuel de base de référence par le coefficient personnel de modulation maximum et par le nombre de bénéficiaires.

Le coefficient appliqué pour le calcul de l'attribution individuelle sera évalué en fonction de la manière de servir de l'agent. Cette indemnité n'est pas cumulable avec la prime de service pour les EJE.

ARTICLE 9 : Mise en œuvre de la PRIME DE PRÉCARITÉ (toutes Filières)

Cette indemnité est versée aux agents recrutés sous contrat de droit public conclu en application des articles 3 à 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, à l'exclusion des contrats d'accroissement saisonniers d'activité et des contrats de projet. La durée du contrat et, le cas échéant, de ses renouvellements doit être inférieure ou égale à un an.

CAS D'EXCLUSIONS :

L'indemnité n'est pas due en cas de :

- Renouvellement du contrat au terme de la durée d'un an ;
- Démission ;
- Licenciement ;
- Abandon de poste ;
- Nomination stagiaire ou en qualité d'élève ;
- Conclusion, immédiatement au terme du précédent contrat, d'un nouveau contrat à durée déterminée au sein de la CCPF

CALCUL DE L'INDEMNITE :

L'indemnité de fin de contrat est égale au montant de rémunération brute globale perçue pendant la durée du contrat et renouvellements inclus dont le TIB, le SFT, l'indemnité de résidence, les primes et indemnités sauf remboursements de frais professionnels multipliés par 10 %.

L'indemnité de fin de contrat doit être versée au plus tard un mois après le terme du contrat.

ARTICLE 10 : Mise en œuvre de la prime de responsabilité pour l'emploi fonctionnel de Directeur général des services

Les emplois fonctionnels, également appelés emplois de direction, sont des emplois permanents créés par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Les emplois fonctionnels susceptibles d'être créés sont limitativement énumérés par l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ils ne peuvent concerner que les emplois de directeur général des services, directeur général adjoint et directeur ou directeur général des services techniques.

Les emplois fonctionnels ne constituent pas un ou des cadres d'emplois soumis à un statut particulier comme les autres emplois de la fonction publique territoriale. Ils sont seulement soumis à des règles spécifiques. S'agissant du directeur général des services, ce dernier relève du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

L'agent détaché sur l'emploi de directeur général des services perçoit la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale et la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé sauf exceptions prévues par l'article 4 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987.

Considérant que les fonctions exercées, les contraintes et le niveau de responsabilité attendu justifient l'octroi d'une prime de responsabilité à l'emploi de Directeur Général des services, ce dernier bénéficiera d'une prime spécifique, dite prime de responsabilité, prévue par le décret n°88-631 du 6 mai 1988 qui tient compte des sujétions et contraintes inhérentes à ses fonctions.

Elle est versée mensuellement en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension du bénéficiaire un taux individuel dont le montant ne peut dépasser 15 p. 100. Cette prime est compatible avec l'attribution du régime indemnitaire de la collectivité et d'éventuels avantages en nature liés à la fonction (logement, voiture, frais de représentation).

De préciser que sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps de maladie ordinaire, de maternité ou de congé d'invalidité temporaire imputable au service, le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi.

ARTICLE 11 : Indemnités de suivi et d'orientation des élèves (ISO)

Cette indemnité, indexée sur le point indiciaire de la Fonction Publique, est attribuée aux membres des cadres d'emplois :

- des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
- des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Elle comprend deux parts :

- une part fixe, liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves,
- une part modulable, liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement.

Les montants :

Les membres du conseil communautaire décident de réévaluer les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISO) en fonction de la publication des décrets, circulaires ou note de service.

Montants actuellement applicables		Indemnité de suivi et d'orientation des élèves		
		Part fixe		
<i>Filière</i>	<i>Cadre d'emploi</i>	<i>Montant annuel de référence</i>	<i>Taux</i>	<i>Montant mensuel</i>
Culturelle	Assistant d'enseignement artistique	1 213,55 €	1	101,13 €
		Part variable		
		1 425,86 €	0,747	88,76 €

ARTICLE 10 : Date d'effet

La présente délibération prendra effet au 01/10/2021.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (69 voix pour) :

- D'appliquer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'appliquer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'appliquer la prime de service et de rendement dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'appliquer l'indemnité spécifique de service dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'appliquer la prime de service dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'appliquer l'indemnité forfaitaire de représentation, de sujétions et de travaux supplémentaires dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'appliquer l'astreinte pour la filière technique et de l'instaurer pour les autres filières,
- Dit que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- d'appliquer la prime de précarité,
- d'appliquer la prime de responsabilité pour l'emploi fonctionnel de Directeur général des services,
- Dit que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.
- **Rappelle que sont abrogés :**

- la prime de fonctions et de résultats (PFR)
- l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein des collectivités fusionnées, en vertu du principe de parité, par les délibérations suivantes :
 - Délibération n°0016/2014 du 17 février 2014 prise par la Communauté de communes de Cœur de Puisaye (Régime indemnitaire)
 - Délibération n°0113/2016 du 14 avril 2016 prise par la Communauté de communes de Cœur de Puisaye (Mise à jour du régime indemnitaire)
 - Délibération n°569/2015 du 23 octobre 2015 prise par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Puisaye-Forterre Val d'Yonne (Mise en place du système indemnitaire)
 - Délibération n°659/2015 du 19 décembre 2016 prise par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Puisaye-Forterre Val d'Yonne (Mise en place du RIFSEEP)
 - Délibération n°2015-80 du 29 octobre 2015 prise par la Communauté de Communes de Forterre-Val d'Yonne (Régime indemnitaire 2016)
 - Délibération n°2016-88 du 06 décembre 2016 prise par la Communauté de Communes de Forterre-Val d'Yonne (Institution du RIFSEEP)
 - Délibération n°130722 du 3 juillet 2013 prise par le Syndicat Mixte de la Puisaye (Régime indemnitaire des agents du Syndicat Mixte de la Puisaye)
 - Délibération n°140102 du 27 janvier 2014 prise par le Syndicat Mixte de la Puisaye (Régime indemnitaire)

des personnels techniques – Catégories C et B)

- Délibération n°150207 du 11 février 2015 prise par le Syndicat Mixte de la Puisaye (Modification du Régime indemnitaire des personnels techniques – Catégorie A)
- Délibération n°160103 du 28 janvier 2016 prise par le Syndicat Mixte de la Puisaye (Régime indemnitaire des adjoints administratifs)
- Délibération n°2016/01/03 du 26 janvier 2016 prise par la Communauté de Communes Portes de Puisaye Forterre (Régime indemnitaire pour le poste de rédacteur)
- Délibération n°2016/01/04 du 26 janvier 2016 prise par la Communauté de Communes Portes de Puisaye Forterre (Régime indemnitaire)
- Délibération n°2011/09/10-IFTS du 26 septembre 2011 prise par la Communauté de Communes de Saint Sauveur (Régime indemnitaire),
- Délibération n°040248 du 20 février 2004 prise par Syndicat Mixte de la Puisaye (Régime indemnitaire – IRSS-TS)
- **Dit que la délibération n°0086/2017 du 30/03/2017 fixant les modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires (IHST) reste applicable dans la Communauté de communes de Puisaye-Forterre.**

- Recours au contrat d'apprentissage

Le chargé d'animation du dispositif Leader initialement identifié pour porter le volet mobilité, se voit à ce jour dans l'impossibilité de dégager du temps pour cette thématique en raison du temps passé à la remise en route du programme Leader. Pour rappel, il convient de terminer rapidement ce programme afin de consommer les crédits disponibles. Pour autant le dossier mobilité doit avancer. C'est pourquoi, il est proposé de prendre pour l'année scolaire 2021/2022 un apprenti en master 2 dans l'un des cursus suivants : Instituts d'urbanisme, science po, UFR géographie....

Le dispositif de l'apprentissage s'accompagne d'aides financières (FIPHFP en cas de handicap) et d'exonérations de charges patronales et de charges sociales.

Il convient de délibérer pour autoriser le recours à l'apprentissage.

Le Président invite les Maires à avancer dans les projets rapidement car tout doit être réalisé (payé et subventionné) pour que le LEADER règle au plus tard en octobre 2023. Le stagiaire aidera les communes à réaliser les projets dans le délai imparti.

Aucune remarque n'étant exprimée, le Président procède au vote.

- Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,
- Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Vu le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,
- Vu le décret n° 2019-1489 du 27 décembre 2019 relatif au dépôt du contrat d'apprentissage,
- Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
- Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du CNFPT au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,
- Vu la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
- Vu l'avis favorable du Comité Technique du 16 septembre 2021,
- Vu l'avis favorable de la commission RH en date du 17 septembre 2021,
- Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge des ressources humaines,
- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (69 voix pour) :

- Décide d'avoir recours à un contrat d'apprentissage et de conclure pour la rentrée scolaire 2021 le contrat d'apprentissage suivant :

Service	Diplôme préparé	Durée de la formation
Pôle ADT : pour un appui à la construction d'une stratégie territoriale de mobilité et la promotion des mobilités alternatives auprès des publics cibles	<p>En instituts d'urbanisme : Master Transformative Urban Studies IUGA soit Master Urbanisme et projet urbain IGUA soit Master développement Urbain Intégré, stratégies et projets EUP</p> <p>Science po : Master stratégies territoriales et urbaines SP Paris</p> <p>UFR Géographie : Master géographie locale et gouvernance territoriale</p>	1 an

- Décide d'inscrire au budget les crédits correspondants.

- Autorise le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.

- Convention relative à la prise en charge des frais médicaux par le CDG89

Tous les 3 ans le CDG propose une convention aux collectivités qui permet d'avancer les honoraires des médecins agréés lorsqu'ils réalisent des expertises dans le cadre des commissions de réforme et comités médicaux.

Cette convention a pour but d'assurer un paiement rapide des médecins et ainsi objecté contre les refus de mission des médecins liés à des délais de paiement trop long de l'administration.

Cette convention est exempte de frais de gestion, seul le montant des honoraires étant repris précisément.

La convention en cours arrive à échéant au 31/12/2021, il convient d'en signer une nouvelle pour la période du 01/01/2022 jusqu'au 31/12/2024.

Aucune remarque n'étant exprimée, le Président procède au vote.

M. Jean-Pierre Gérardin ne prend pas part au vote.

- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 22 et 23,

- Vu le Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, notamment son article 41,

- Vu la délibération du CdG en date du 27/01/2016,

- Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986,

- Considérant que les honoraires et autres frais résultants des examens prévus au décret 87-602 sont à la charge du budget de la collectivité, toutefois le paiement peut être assuré par le CdG, les modalités de remboursement devront être définies par convention,

- Considérant la délibération en date du 27/01/2016 du Conseil d'Administration du CdG89 souhaitant assurer ce paiement afin d'éviter de voir diminuer le nombre de praticiens,

- Considérant l'avis favorable de la commission RH en date du 17/09/2021,

- Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge des Ressources Humaines,

- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (68 voix pour) :

- Autorise le Président à signer la convention de prise en charge des honoraires et frais médicaux et d'en accepter les conditions à compter du 1er janvier 2022 pour une période de trois ans,
- Charge le Président de signer tout acte relatif à la présente délibération.

- Recrutements de personnel en accroissement temporaire d'activité

a/ Recrutement de personnel en accroissement temporaire d'activité afin d'assurer la mission d'animateur culture et métiers d'arts

L'agent en charge de la mission culture/tourisme et CLÉA ayant souhaité passer à temps non complet, il est apparu nécessaire d'ouvrir un poste pérenne d'animateur culture et métiers d'arts à 35/35^e. Ce dernier devant être mis en vacance et recrutement dans les formes et délais, il apparaît nécessaire de permettre le recrutement d'un agent contractuel temporaire selon l'article 3 I 1 accroissement temporaire d'activité à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2021 pour une durée maximale de 12 mois.

Aucune remarque n'étant exprimée, le Président procède au vote.

- Considérant le besoin d'assurer la mission d'animateur culture et métiers d'arts dont le poste pérenne sera mis en recrutement dans les formes et délais, il apparaît nécessaire de permettre le recrutement d'un agent contractuel temporaire selon l'article 3 I 1 accroissement temporaire d'activité à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2021 pour une durée maximale de 12 mois.
- Considérant l'avis favorable de la commission des ressources humaines du 17/09/2021
- Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge des Ressources Humaines,
- Sur proposition du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (69 voix pour) :

- Décide de créer un emploi non permanent d'animateur culture et métiers d'arts à 35/35^e relevant de la catégorie hiérarchique B sur un contrat pour accroissement temporaire d'activité selon l'article 3 I 1 de la loi 84-53 afin d'assurer les missions d'animateur Culture et métiers d'arts,
- Dit que cet emploi non permanent est créé à compter du 1^{er} octobre 2021 pour une durée maximale de 12 mois,
- Dit que la rémunération sera fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du nouvel espace statutaire (NES) catégorie B,
- Dit que les crédits budgétaires seront inscrits au budget concerné,
- Charge le Président de signer tout acte relatif à la présente délibération.

b/ Recrutement de personnel en accroissement temporaire d'activité afin d'assurer la mission d'agent social

L'agent en charge de la mission d'agent social ayant souhaité démissionner, il est apparu nécessaire compte tenu des difficultés de recrutement d'ouvrir un poste pérenne d'auxiliaire de puériculture principal de 2^e classe à 35/35^e afin d'assurer le taux d'encadrement obligatoire lors d'absence d'agent absent. Le poste d'auxiliaire de puériculture principal de 2^e classe devant être mis en vacance et en recrutement dans les formes et délais, il apparaît nécessaire de permettre le recrutement d'un agent contractuel temporaire selon l'article 3 I 1 accroissement temporaire d'activité à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2021 pour une durée maximale de 12 mois.

Aucune remarque n'étant exprimée, le Président procède au vote.

- Considérant le besoin d'assurer la mission d'agent social dans l'attente du recrutement d'une auxiliaire de puériculture principal de 2^e classe, il apparaît nécessaire de permettre le recrutement d'un agent contractuel temporaire selon l'article 3 I 1 accroissement temporaire d'activité à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2021 pour une durée maximale de 12 mois.
- Considérant l'avis favorable de la commission des ressources humaines du 17/09/2021
- Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge des Ressources Humaines,

- Sur proposition du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (69 voix pour) :

- **Décide de créer un emploi non permanent d'agent social à 35/35^e relevant de la catégorie hiérarchique C1 sur un contrat pour accroissement temporaire d'activité selon l'article 3 I 1 de la loi 84-53 afin d'assurer les missions d'agent social au sein de la crèche de Pourrain,**
- **Dit que cet emploi non permanent est créé à compter du 1^{er} octobre 2021 pour une durée maximale de 12 mois,**
- **Dit que la rémunération sera fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du cadre d'emplois des agents sociaux au grade d'agent social,**
- **Dit que les crédits budgétaires seront inscrits au budget concerné**
- **Charge le Président de signer tout acte relatif à la présente délibération.**

c/ Recrutement de personnel en accroissement temporaire d'activité afin d'assurer la mission d'agent technique aux missions d'entretien des locaux et vaisselle

Le centre de loisirs Animare héberge la microcrèche suite à l'incendie. Le fonctionnement du centre s'en trouve perturbé et il est nécessaire d'avoir un second lieu d'accueil pour les mercredis.

En parallèle, les effectifs du centre Animare évoluent positivement et nécessitent d'avoir un autre lieu d'accueil. D'autre part, la création d'un lieu d'accueil secondaire à Bléneau nécessite d'intégrer ce lieu dans la prestation ménage de l'agent technique.

Le centre de loisirs fonctionne donc désormais avec 3 lieux d'accueil (centre, école élémentaire et Bléneau), il apparaît nécessaire de permettre le recrutement d'un agent contractuel temporaire selon l'article 3 I 1 accroissement temporaire d'activité à temps non complet à 11.50/35^e annualisé pour une durée maximale de 12 mois.

Aucune remarque n'étant exprimée, le Président procède au vote.

- Considérant le besoin d'assurer la mission d'agent d'entretien et de vaisselle, il apparaît nécessaire de permettre le recrutement d'un agent contractuel temporaire selon l'article 3 I 1 accroissement temporaire d'activité à temps non complet 11.50/35^e hebdomadaire annualisés pour une durée maximale de 12 mois.
- Considérant l'avis favorable de la commission des ressources humaines du 17/09/2021,
- Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge des Ressources Humaines,
- Sur proposition du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (69 voix pour) :

- **Décide de créer un emploi non permanent d'adjoint technique à 11.50/35^e relevant de la catégorie hiérarchique C1 sur un contrat pour accroissement temporaire d'activité selon l'article 3 I 1 de la loi 84-53 afin d'assurer les missions d'agent d'entretien de la vaisselle au sein du centre de loisirs de Saint Fargeau,**
- **Dit que cet emploi non permanent est créé pour une durée maximale de 12 mois,**
- **Dit que la rémunération sera fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques au grade d'adjoint technique,**
- **Dit que les crédits budgétaires seront inscrits au budget concerné,**
- **Charge le Président de signer tout acte relatif à la présente délibération.**

- Créations de postes

a/ Création d'un poste d'adjoint d'animation sur la base d'un ETP

Suite à la démission de l'agent titulaire en poste aux missions d'adjoint d'animation et considérant que la délibération ne précise pas qu'il est possible d'avoir recours à un contractuel, il est nécessaire d'ouvrir un poste précisant le recours à un contractuel et d'intégrant le niveau de rémunération.

Aucune remarque n'étant exprimée, le Président procède au vote.

Le Président informe l'assemblée :

- Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

- Considérant que la collectivité porte le fonctionnement en régie du centre de loisirs de Saint Fargeau,

Le Président propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi d'adjoint d'animation afin d'assurer les missions d'animation à temps complet au sein d'un centre de loisirs

- Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation.

- Par dérogation, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur un contrat à durée déterminée selon les dispositions de l'article 3-3 2 lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

- En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

- Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis entre l'IM 332 et l'IM 382 du cadre d'emploi des adjoints d'animation.

- Considérant l'avis favorable de la commission des ressources humaines du 17/09/2021,

- Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge des Ressources Humaines,

- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (69 voix pour) :

- **Valide l'ouverture d'un poste au grade d'adjoint d'animation aux missions d'animation au sein de centre de loisirs,**

- **Dit que cet emploi pourra être occupé par un contractuel sur un contrat à durée déterminée selon les dispositions de l'article 3-3 2 lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,**

- **Précise le niveau de recrutement et de rémunération entre l'IM 332 et l'IM 382 du cadre d'emploi des adjoints d'animation,**

- **Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget 2021 concerné,**

- **Autorise le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette affaire.**

b/ Ouverture d'un poste à 35/35e dans le cadre d'emplois des attachés aux grades des attachés ainsi que dans le cadre d'emplois des rédacteurs aux grades de rédacteurs

L'agent en poste aux missions de chef de service des Ressources Humaines de la CCPF devant à l'horizon de septembre 2022 partir à la retraite et, pour tenir compte du poids des missions qui relèvent de ce poste tant dans la gestion quotidienne que dans la prospective, il convient de recruter l'agent remplaçant dans le cadre d'emplois des attachés à 35/35e et pour tenir compte des éventuelles difficultés de recrutement d'ouvrir le poste dans le cadre d'emplois des rédacteurs à 35/35e idéalement pour janvier 2022 permettant ainsi une période de transition souhaitable.

Aucune remarque n'étant exprimée, le Président procède au vote.

Le Président informe l'assemblée :

- Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

- Considérant l'importance d'assurer la continuité de direction du service des Ressources Humaines et dans le cadre de la gestion prévisionnelle des emplois, il convient procéder à l'ouverture d'un poste dans le cadre

d'emplois des attachés aux grades d'attaché et d'attaché principal à 35/35^e ainsi que dans le cadre d'emplois des rédacteurs aux grades de rédacteurs, de rédacteur principal de 2^e classe et de rédacteur principal de 1^{er} classe à 35/35^e afin d'assurer la direction du service des Ressources Humaines et de le mettre en recrutement,

Le Président propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi dans le cadre d'emplois des attachés aux grades d'attaché et d'attaché principal à 35/35^e ainsi que dans le cadre d'emplois des rédacteurs aux grades de rédacteurs, de rédacteur principal de 2^e classe et de rédacteur principal de 1^{ère} classe à 35/35^e afin d'assurer les missions de chef de service des Ressources Humaines à temps complet
- Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des attachés et des rédacteurs.

- Par dérogation, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur un contrat à durée déterminée selon les dispositions de l'article 3-3 2 lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
- En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.
- Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis entre l'IM 390 et l'IM 821 du cadre d'emplois des attachés territoriaux et entre l'IM 343 et l'IM 587 du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.
- Considérant l'avis favorable de la commission des ressources humaines du 17/09/2021,
- Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge des Ressources Humaines,
- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (69 voix pour) :

- **Valide l'ouverture d'un poste de chef de service des ressources humaines dans le cadre d'emplois des attachés aux grades d'attaché et d'attaché principal ainsi que dans le cadre d'emplois des rédacteurs aux grades de rédacteurs, rédacteur principal de 2^e classe et rédacteur principal de 1^{er} classe à temps complet**
- **Dit que les postes non pourvus seront supprimés par voie de délibération après le recrutement et après passage en comité technique,**
- **Dit que cet emploi pourra être occupé par un contractuel sur un contrat à durée déterminée selon les dispositions de l'article 3-3 2 lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984**
- **Précise le niveau de recrutement et de rémunération entre l'IM 390 et l'IM 821 du cadre d'emploi des attachés et entre l'IM 343 et l'IM 587 du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,**
- **Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget concerné,**
- **Autorise le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette affaire.**

c/ Ouverture d'un poste à 35/35^e dans le cadre d'emplois des rédacteurs et le cadre d'emplois des animateurs territoriaux (ouverture poste animateur culture et métiers d'arts)

Afin de dynamiser le territoire en renforçant ses spécificités, impulser et développer des dynamiques locales et notamment l'artisanat d'art, activité riche de savoir-faire traditionnels représentant une niche économique et touristique à valoriser, il convient de recruter l'agent en charge du développement culturel et métiers d'arts aux grades des rédacteurs et aux grades des animateurs à 35/35^e. Les postes non pourvus seront supprimés par voie de délibération après le recrutement et après passage en comité technique.

Aucune remarque n'étant exprimée, le Président procède au vote.

Le Président informe l'assemblée :

- Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.
- Considérant l'importance d'assurer la dynamique de valorisation du tissu culturel du territoire et d'organiser la filière des métiers d'arts, il convient procéder à l'ouverture d'un poste dans le cadre d'emplois des rédacteurs au grade de rédacteur et dans le cadre d'emplois des animateurs au grade d'animateurs à 35/35^e afin d'ouvrir plus largement le poste au recrutement,

Le Président propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi d'animateur culturel et des métiers d'arts dans le cadre d'emplois des rédacteurs au grade de rédacteur et dans le cadre d'emplois des animateurs au grade d'animateur à temps complet
- Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des rédacteurs au grade de rédacteur et au cadre d'emplois des animateurs au grade d'animateur territoriaux.
- Par dérogation, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur un contrat à durée déterminée selon les dispositions de l'article 3-3 2 lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

- En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.
- Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis entre l'IM 343 et l'IM 503 soit du cadre d'emploi des rédacteurs ou soit du cadre d'emploi des animateurs territoriaux.
- Considérant l'avis favorable de la commission des ressources humaines du 17/09/2021,
- Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge des Ressources Humaines,
- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (69 voix pour) :

- **Valide l'ouverture d'un poste aux missions d'animateur culturel et des métiers d'arts dans le cadre d'emplois des rédacteurs au grade de rédacteur et dans le cadre d'emplois des animateurs au grade d'animateur territoriaux à temps complet,**
- **Dit que les postes non pourvus seront supprimés par voie de délibération après le recrutement et après passage en comité technique,**
- **Dit que cet emploi pourra être occupé par un contractuel sur un contrat à durée déterminée selon les dispositions de l'article 3-3 2 lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,**
- **Précise le niveau de recrutement et de rémunération entre l'IM 343 et l'IM 503 soit du cadre d'emplois des rédacteurs ou soit du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,**
- **Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget concerné,**
- **Autorise le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette affaire.**

d/ Ouverture d'un poste à 35/35^e de gestionnaire des paies et carrières au sein du service des ressources humaines

L'agent en poste aux missions de gestionnaire paies et carrière ayant souhaité muter vers une autre collectivité, il convient de procéder à son remplacement. L'agent sortant étant en poste dans le cadre d'emploi des rédacteurs au grade de rédacteur, il convient d'ouvrir plus largement le recrutement et d'ouvrir le poste de gestionnaire paies et carrières à temps complet au cadre d'emplois des adjoints administratifs aux grades d'adjoints administratifs territorial, d'adjoints administratifs territorial principal de 2^e classe et d'adjoints administratifs territorial principal de 1^{ère} classe.

Les postes non pourvus seront supprimés par voie de délibération après le recrutement et après passage en comité technique.

Aucune remarque n'étant exprimée, le Président procède au vote.

Le Président informe l'assemblée :

- Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.
- Considérant l'importance d'assurer la continuité de la mission de gestionnaire paies et carrières au sein du service des Ressources Humaines, il convient de procéder à l'ouverture d'un poste à temps complet de gestionnaire paies et carrières dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs aux grades d'adjoints administratifs territorial, d'adjoints administratifs territorial principal de 2^e classe et d'adjoints administratifs territorial principal de 1^{ère} classe et de le mettre en recrutement,

Le Président propose à l'assemblée :

- La création d'un poste à temps complet de gestionnaire paies et carrières dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs aux grades d'adjoints administratifs territorial, d'adjoints administratifs territorial principal de 2^e classe et d'adjoints administratifs territorial principal de 1^{ère} classe,
- Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.
- Par dérogation, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur un contrat à durée déterminée selon les dispositions de l'article 3-3 2 lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

- En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.
- Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis entre l'IM 332 et l'IM 473 du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.
- Considérant l'avis favorable de la commission des ressources humaines du 17/09/2021,
- Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge des Ressources Humaines,
- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (69 voix pour) :

- **Valide l'ouverture d'un poste de gestionnaire de paies et carrières au sein du service des ressources humaines dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux aux grades d'adjoints administratifs territorial, d'adjoints administratifs territorial principal de 2^e classe et d'adjoints administratifs territorial principal de 1^{ère} classe,**
- **Dit que les postes non pourvus seront supprimés par voie de délibération après le recrutement et après passage en comité technique,**
- **Dit que cet emploi pourra être occupé par un contractuel sur un contrat à durée déterminée selon les dispositions de l'article 3-3 2 lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,**
- **Précise le niveau de recrutement et de rémunération entre l'IM 332 et l'IM 473 du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,**
- **Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget concerné,**
- **Autorise le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette affaire.**

e/ Ouverture d'un poste à 35/35^e de comptable au sein du service comptabilité et finances

L'agent en poste aux missions de comptable ayant souhaité démissionner, il convient de procéder à son remplacement. L'agent sortant étant en poste dans le cadre d'emploi des attachés au grade d'attaché, il convient d'ouvrir plus largement le recrutement et d'ouvrir le poste de comptable à temps complet au cadre d'emplois des rédacteurs au grade de rédacteur territorial ainsi qu'au cadre d'emplois des adjoints administratifs aux grades d'adjoint administratif, d'adjoint administratif principal de 2^e classe, d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

Les postes non pourvus seront supprimés par voie de délibération après le recrutement et après passage en comité technique.

Aucune remarque n'étant exprimée, le Président procède au vote.

Le Président informe l'assemblée :

- Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.
- Considérant l'importance d'assurer la continuité de la mission comptable au sein du service comptabilité et finances, il convient de procéder à l'ouverture d'un poste à temps complet de comptable dans le cadre d'emplois des rédacteurs au grade de rédacteur territorial ainsi qu'au cadre d'emplois des adjoints administratifs aux grades d'adjoint administratif, d'adjoint administratif principal de 2^e classe, d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,

Le Président propose à l'assemblée :

- La création d'un poste à temps complet de comptable dans le cadre d'emplois des rédacteurs au grade de rédacteur territorial ainsi que dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs aux grades d'adjoints administratifs territorial, d'adjoints administratifs territorial principal de 2^e classe et d'adjoints administratifs territorial principal de 1^{ère} classe,
- Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des rédacteurs au grade de rédacteurs et dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux aux grades d'adjoints administratifs territorial, d'adjoints administratifs territorial principal de 2^e classe et d'adjoints administratifs territorial principal de 1^{ère} classe.
- Par dérogation, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur un contrat à durée déterminée selon les dispositions de l'article 3-3 2 lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

- En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.
- Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis entre l'IM 343 et l'IM 503 du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux au grade de rédacteurs et également entre l'IM 332 et l'IM 473 du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.
- Considérant l'avis favorable de la commission des ressources humaines du 17/09/2021,
- Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge des Ressources Humaines,
- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (69 voix pour) :

- Valide l'ouverture d'un poste de comptable à temps complet au sein du service comptabilité dans le cadre d'emplois des rédacteurs au grade de rédacteur territorial ainsi que dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs aux grades d'adjoints administratifs territorial, d'adjoints administratifs territorial principal de 2^e classe et d'adjoints administratifs territorial principal de 1^{ère} classe,
- Dit que les postes non pourvus seront supprimés par voie de délibération après le recrutement et après passage en comité technique,
- Dit que cet emploi pourra être occupé par un contractuel sur un contrat à durée déterminée selon les dispositions de l'article 3-3 2 lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- Précise le niveau de recrutement et de rémunération entre l'IM 343 et l'IM 503 du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux au grade de rédacteurs et également entre l'IM 332 et l'IM 473 du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget concerné,
- Autorise le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette affaire.

f/ Création d'un poste d'auxiliaire de puériculture principal de 2e classe sur la base d'un ETP

L'agent en poste aux missions d'agent social ayant souhaité démissionner, il convient de procéder à l'étude de son remplacement en intégrant les difficultés de recrutement dans le cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture en absence de personnels absents ainsi que l'obligation qui est faite d'assurer le taux d'encadrement.

L'agent sortant étant en poste dans le cadre d'emploi des agents sociaux au grade d'agent social, il convient d'ouvrir plus largement le recrutement et d'ouvrir le poste à temps complet au cadre d'emplois auxiliaires de puériculture au grade auxiliaires de puériculture principal de 2^e classe.

Le poste non pourvu d'agent social sera supprimé par voie de délibération après le recrutement et après passage en comité technique.

Aucune remarque n'étant exprimée, le Président procède au vote.

Le Président informe l'assemblée :

- Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

- Considérant que la collectivité porte le fonctionnement en régie de la crèche de Pourrain,

Le Président propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi d'auxiliaire de puériculture principal de 2^e classe afin d'assurer le taux d'encadrement et les fonctions d'auxiliaire de puériculture à temps complet au sein de la crèche Pourrain

- Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture principal de 2^e classe.

- Par dérogation, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur un contrat à durée déterminée selon les dispositions de l'article 3-3 2 lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

- En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

- Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis entre l'IM 334 et l'IM 420 du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture principal de 2^e classe.

- Considérant l'avis favorable de la commission des ressources humaines du 17/09/2021,

- Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge des Ressources Humaines,

- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (69 voix pour) :

- **Valide l'ouverture d'un poste au grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2^e classe aux missions d'auxiliaire de puériculture à la crèche de Pourrain à 35/35^e hebdomadaires,**

- **Dit que cet emploi pourra être occupé par un contractuel sur un contrat à durée déterminée selon les dispositions de l'article 3-3 2 lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,**

- **Précise le niveau de recrutement et de rémunération entre l'IM 334 et l'IM 420 du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture principal de 2^e classe,**

- **Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget concerné,**

- **Autorise le Président à signer toutes les pièces afférentes à la présente délibération.**

- M. Jean-Luc CHEVALIER fait remarquer que les mouvements de personnel et notamment des démissions reviennent souvent devant le conseil communautaire. Est-ce que cela voudrait dire qu'il y a des problèmes ?

Le Président répond que les démissions font suite à des demandes d'agents qui souhaitent vivre ailleurs pour des raisons qui les concernent. Certains retournent dans leur région natale, d'autres veulent changer de vie, cela ne signifie pas qu'il y a des problèmes. Les mouvements sont minimes par rapport au nombre d'agents et ne reflètent en aucun cas un malaise avéré.

g/ Ouverture d'un poste rédacteur principal de 1^{ere} classe au 35/35^e au sein du pôle déchets

Suite à la fusion, il a été nécessaire de travailler l'organigramme de la collectivité qui a vu, entre autres, la création d'un pôle déchets et plus précisément la création du poste de chef de service gestion des déchetteries. L'agent en poste lors de la fusion a souhaité muter dans une autre collectivité. La collectivité a souhaité pourvoir le poste vacant par le biais d'une mutation interne avec un agent au grade de rédacteur. Aux missions de chef de service des déchetteries s'est ajoutée la mission voirie. La montée en charge des missions et compétences requises pour le poste justifient que l'agent ayant été admis à l'examen professionnel de rédacteur principal de 1^{ere} classe et qui donne entière satisfaction dans la gestion de ses missions de Chef de service gestion des déchetteries et référent voirie soit promu à l'avancement de grade suite à la réussite de l'examen professionnel au grade de rédacteur principal de 1^{ere} classe.

Aucune remarque n'étant exprimée, le Président procède au vote.

- Vu le poids du poste de chef de service des déchetteries et référent voirie dans l'organigramme de la CCPF,
- Vu la réussite au l'examen professionnel de rédacteur principal de 1ere classe de l'agent en poste,
- Considérant la délibération n° 0252/2021 prise par le Conseil Communautaire en date du 30 septembre 2021 relative à la fixation des taux d'avancement de grade pour l'année 2021,
- Considérant les orientations prises dans la rédaction des lignes directrices de gestion,
- Considérant l'avis favorable de la commission des ressources humaines du 17/09/2021,
- Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge des Ressources Humaines,
- Sur proposition du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (69 voix pour) :

- **Décide d'ouvrir un poste de catégorie B au grade de rédacteur principal de 1ere classe à 35/35^e,**
- **Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget concerné,**
- **Autorise le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.**

h/ Ouverture d'un poste d'adjoint technique principal de 2eme classe à 29/35^e au sein du pôle déchets

Intégré dans la collectivité par le biais d'un contrat aidé depuis octobre 2015 jusqu'au 31 décembre 2017 puis stagiarisé en date du 1^{er} janvier 2018, l'agent n'a fait que progressé dans ses missions. Suite à la réussite de l'examen professionnel au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe, il convient d'ouvrir un poste de gardien de déchetterie dans le cadre d'emplois des adjoints technique au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe à 29/35^e.

Aucune remarque n'étant exprimée, le Président procède au vote.

- Vu l'évolution des missions et des compétences de l'agent aux missions de gardien de déchetterie,
- Vu la réussite au l'examen professionnel d'adjoint technique principal de 2eme classe de l'agent en poste,
- Considérant la délibération n° 0252/2021 prise par le Conseil Communautaire en date du 30 septembre 2021 relative à la fixation des taux d'avancement de grade pour l'année 2021,
- Considérant l'avis favorable de la commission des ressources humaines du 17/09/2021,
- Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge des Ressources Humaines,
- Sur proposition du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (69 voix pour) :

- **Décide d'ouvrir un poste de C2 dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux au grade d'adjoint technique principal de 2eme classe à 29/35^e,**
- **Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget concerné,**
- **Autorise le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.**

i/ Ouverture d'un poste d'adjoint technique principal de 2eme classe à 30/35^e au sein du pôle déchets

Depuis la fusion au 1^{er} janvier 2017, l'agent n'a fait que progressé dans ses missions. L'agent étant éligible à l'avancement de grade à l'ancienneté au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe, il convient d'ouvrir un poste de gardien de déchetterie dans le cadre d'emplois des adjoints technique au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe à 30/35^e.

Aucune remarque n'étant exprimée, le Président procède au vote.

- Vu l'évolution des missions et des compétences de l'agent aux missions de gardien de déchetterie,
- Vu que l'agent en poste répond à l'ancienneté acquise au grade d'adjoint technique principal de 2eme classe,
- Considérant la délibération n° 0252/2021 prise par le Conseil Communautaire en date du 30 septembre 2021 relative à la fixation des taux d'avancement de grade pour l'année 2021,
- Considérant les orientations prises dans la rédaction des lignes directrices de gestion

- Considérant l'avis favorable de la commission des ressources humaines du 17/09/2021,
- Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge des Ressources Humaines,
- Sur proposition du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (69 voix pour) :

- **Décide d'ouvrir un poste de C2 dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux au grade d'adjoint technique principal de 2eme classe à 30/35^e,**
- **Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget concerné,**
- **Autorise le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.**

j/ Ouverture d'un poste aux missions de juriste à 35/35e dans le cadre d'emplois des attachés au grade d'attaché principal

La DGS en poste sur emploi fonctionnel souhaite mettre fin à son détachement. La collectivité se doit de lui proposer un emploi permanent vacant correspondant à son cadre d'emploi. La volonté de l'agent est de demander une disponibilité pour convenance personnelle à la fin de son détachement. Pour permettre d'assurer cette mobilité, il convient donc de créer un emploi de juriste dans le cadre d'emplois des attachés au grade d'attaché principal à 35/35e.

Aucune remarque n'étant exprimée, le Président procède au vote.

Le Président informe l'assemblée :

- Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.
- Considérant le besoin de créer un poste de juriste dans le cadre d'emplois des attachés au grade d'attaché principal au 35/35^e,

Le Président propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi de juriste dans le cadre d'emplois des attachés au grade d'attaché principal à temps complet
- Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des attachés au grade d'attaché principal.
- Par dérogation, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur un contrat à durée déterminée selon les dispositions de l'article 3-3 2 lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
- En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.
- Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis entre l'IM 500 et l'IM 821 du grade d'attaché principal.
- Considérant l'avis favorable de la commission des ressources humaines du 17/09/2021,
- Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge des Ressources Humaines,
- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (69 voix pour) :

- **Valide l'ouverture d'un poste de juriste dans le cadre d'emplois des attachés au grade d'attaché principal,**
- **Dit que cet emploi pourra être occupé par un contractuel sur un contrat à durée déterminée selon les dispositions de l'article 3-3 2 lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984**
- **Précise le niveau de recrutement et de rémunération entre l'IM 500 et l'IM 821 du grade d'attaché principal,**
- **Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget concerné,**
- **Autorise le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette affaire.**

k/ Ouverture d'un poste aux missions de Directeur Général des Services (DGS) à 35/35^e dans le cadre d'emplois des attachés aux grades d'attaché, d'attaché principal, d'attaché hors classe et dans le cadre d'emplois des ingénieurs aux grades d'ingénieurs, d'ingénieur principal, d'ingénieur hors classe

Compte tenu du souhait de la DGS en poste de mettre fin à sa mission, il convient d'ouvrir un poste aux missions de Directeur Général des Services (DGS) à 35/35^e dans le cadre d'emplois des attachés aux grades d'attaché, d'attaché principal, d'attaché hors classe et dans le cadre d'emplois des ingénieurs aux grades d'ingénieurs, d'ingénieur principal, d'ingénieur hors classe afin d'ouvrir largement le recrutement. Le poste sera mis en recrutement sur 2021.

Les postes non pourvus seront supprimés par voie de délibération après le recrutement et après passage en comité technique.

Aucune remarque n'étant exprimée, le Président procède au vote.

Dans le cadre d'emplois des attachés aux grades d'attaché, d'attaché principal, d'attaché hors classe et dans le cadre d'emplois des ingénieurs aux grades d'ingénieurs, d'ingénieur principal, d'ingénieur hors classe

Le Président informe l'assemblée :

- Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.
- Considérant l'importance de pourvoir rapidement au recrutement le poste de Directeur Général des Services (DGS), il convient procéder à l'ouverture d'un poste de Directeur Général des Services (DGS) à 35/35^e dans le cadre d'emplois des attachés aux grades d'attaché, d'attaché principal, attaché hors classe et dans le cadre d'emplois des ingénieurs aux grades d'ingénieurs, d'ingénieur principal, d'ingénieur hors classe afin d'élargir le recrutement,

Le Président propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi dans le cadre d'emplois des attachés aux grades d'attaché, d'attaché principal, attaché hors classe et dans le cadre d'emplois des ingénieurs aux grades d'ingénieurs, d'ingénieur principal, d'ingénieur hors classe afin d'élargir afin d'assurer les missions Directeur Général des Services (DGS) à temps complet,
- Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des attachés et du cadre d'emplois des ingénieurs.
- Par dérogation, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur un contrat à durée déterminée selon les dispositions de l'article 3-3 2 lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
- En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.
- Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis entre l'IM 390 et l'IM 830 du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou entre l'IM 390 et l'IM 830 du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.
- Considérant l'avis favorable de la commission des ressources humaines du 17/09/2021,
- Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge des Ressources Humaines,
- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (69 voix pour) :

- **Valide l'ouverture d'un poste Directeur Général des Services (DGS) à temps complet dans le cadre d'emplois des attachés aux grades d'attaché, d'attaché principal, d'attaché hors classe et dans le cadre d'emplois des ingénieurs aux grades d'ingénieurs, d'ingénieur principal, d'ingénieur hors classe**
- **Dit que les postes non pourvus seront supprimés par voie de délibération après le recrutement et après passage en comité technique,**
- **Dit que cet emploi pourra être occupé par un contractuel sur un contrat à durée déterminée selon les dispositions de l'article 3-3 2 lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984**
- **Précise le niveau de recrutement et de rémunération entre l'IM 390 et l'IM 830 du cadre d'emplois des attachés et entre l'IM 390 et l'IM 830 du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,**
- **Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget concerné,**

- **Autorise le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette affaire.**

l/ Création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services (DGS) à 35/35^e

L'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services (DGS) ouvert par délibération n° 0174/2017 du 27 juin 2017 ne prévoyant par la possibilité d'avoir recours à un agent contractuel, il convient d'en ouvrir un autre qui intègre cette éventualité.

Dit que l'emploi fonctionnel ouvert en 2017 sera supprimé lors d'un prochain Conseil communautaire après passage en comité technique.

Aucune remarque n'étant exprimée, le Président procède au vote.

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et portant abaissements des seuils de création des emplois fonctionnels de direction (art. 37),
- Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement,
- Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction,
- Vu le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux,
- Considérant que les emplois de direction ou emplois fonctionnels ne peuvent être créés qu'en respectant les seuils démographiques,
- Considérant que le seuil de création des emplois de direction ou emplois fonctionnels dans les établissements publics est fixé à 10.000 habitants,
- Considérant que les emplois de direction ou emplois fonctionnels sont des emplois permanents créés par l'assemblée délibérante de l'établissement public,
- Considérant l'avis favorable de la commission des ressources humaines du 17/09/2021,
- Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge des Ressources Humaines,
- Sur proposition du Président,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité (69 voix pour) :

- **Valide l'ouverture d'un poste Directeur Général des Services (DGS) à temps complet,**
- **Dit que l'emploi de directeur général des services pourra être pourvu par la voie du recrutement direct d'un agent contractuel au titre de l'article 47 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,**
- **Précise le niveau de recrutement et de rémunération entre l'IM 390 et l'IM 830 du cadre d'emplois des attachés et entre l'IM 390 et l'IM 830 du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,**
- **Dit que le poste ouvert par voie de délibération n° 0174/2017 du 27 juin 2017 sera supprimé lors d'un prochain conseil communautaire après passage en comité technique**
- **Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget concerné,**
- **Autorise le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette affaire.**

m/ Création d'un de poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences

L'agent en poste sous contrat d'accroissement temporaire d'activité aux missions d'agents d'environnement afin :

- D'informer, conseiller et sensibiliser les habitants à la bonne gestion des déchets et au tri des emballages
- Développer la communication de proximité afin d'augmenter le nombre de « tireurs », la qualité du tri et la qualité de matériaux recyclés
- Suivi technique
- Dotation des habitants en équipements de collecte

Et à qui nous avons proposé de prolonger sur un contrat 3-3 2 de la loi 83-54, n'a pas souhaité donner suite à sa mission. Il convient de procéder au recrutement de son remplacement en intégrant la possibilité d'avoir recours

au dispositif du parcours emploi compétences, par lequel nous pourrions identifier des profils qui conviennent tout en mobilisant des subventions.

Aucune remarque n'étant exprimée, le Président procède au vote.

- Considérant l'avis favorable de la commission des ressources humaines du 17/09/2021,
- Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge des Ressources Humaines,
- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (69 voix pour) :

- Décide de créer un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : Informer, conseiller et sensibiliser les habitants (communication en porte à porte) et les publics relais (personnel communal, gardiens...) à la bonne gestion des déchets et au tri des emballages, Développer la communication de proximité afin d'augmenter le nombre de « trieurs », la qualité du tri et la quantité de matériaux recyclés, Suivi technique, Dotation des habitants en équipements de collecte
 - Durée du contrat : 11 mois renouvelables pour 6 mois
 - Durée hebdomadaire de travail : 35 heures
 - Rémunération : correspondant au 1^{er} échelon du cadre d'emploi des adjoints techniques à ce jour correspondant à 1.555,76 € bruts – suivra l'évolution du point d'indice

- Autorise le Président à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement.

14) Point sur les dossiers en cours

Aucune information complémentaire à transmettre.

15) Questions diverses

- Mme Elodie MÉNARD demande pourquoi l'assemblée vient de voter pour un avancement de grade pour un agent alors que d'après la législation, il n'est pas possible d'ouvrir un poste pour faire avancer un agent. M. Jean-Marc GIROUX, vice-président en charge des ressources humaines, répond que ce poste a été ouvert suite au concours réussi par l'agent en question et non pour une promotion.

- Le Président informe l'assemblée qu'il a été sollicité plusieurs fois par des administrés qui se demandent quand arriveront les dentistes à St Fargeau. Il a pris contact avec eux pour leur demander clairement leurs intentions. Pour des raisons diverses, le couple de dentistes est incapable aujourd'hui de donner une date précise de leur arrivée mais celle-ci devrait pouvoir se faire en fin d'année. Le Président laisse donc jusqu'à la fin de cette année pour s'installer faute de quoi, une nouvelle recherche de dentistes sera opérée, des investissements ayant été effectués pour en accueillir.

- M. Gilles ABRY demande où en est le PLUI.

M. Jean-Luc SALAMOLARD, vice-président en charge de l'urbanisme, indique que l'enquête publique devait se terminer fin septembre. La DREAL n'a pas rendu son accord sur le dossier, celui-ci devrait intervenir à la fin du mois d'octobre. Cela fait 2 ans que celui-ci est attendu.

D'autre part, il indique que le PLUI de Portes a reçu 300 réponses au questionnaire (en version papier). Une réunion le 14 octobre est prévue avec le bureau d'étude pour déterminer ensuite les dates d'ateliers. Ce PLU devrait être finalisé en fin d'année.

M. Gérard FOUCHER indique qu'il est regrettable de trouver le PLUI sur internet alors que celui-ci est erroné car les personnes qui viennent pour un permis de construire font référence à ce PLUI qui visiblement n'est pas bon.

M. Jean-Luc SALAMOLARD répond que le PLUI avait été mis sur internet il y a 2 ans à titre d'information mais n'est pas utilisable tel quel.

- M. Gilles ABRY demande ensuite ce qu'il advient du Programme Alimentaire Territorial.

M. Dominique MORISSET, vice-président en charge de l'environnement, indique qu'il est prévu de rencontrer le Conseil Départemental à ce sujet. Il informe également qu'un nouvel agent vient d'arriver et devra se charger entre autres, de ce sujet.

M. Gilles ABRY indique également que le Programme Alimentaire Territorial présenté par la Communauté de Communes n'a pas été retenu au niveau national et que les financements risquent d'être compliqués à obtenir en étant la dernière collectivité de l'Yonne à ne pas en avoir et s'inquiète de la gestion future d'une collectivité sans « P.A.T. ».

Le Président répond que ce sujet sera revu par les services de la CCPF.

- Le Président rappelle la réunion relative au projet de territoire qui se tiendra le lendemain, soit le vendredi 1^{er} octobre à 14h à Mézilles. Il indique qu'il y a peu d'inscrits à ce jour et demande à ce que les participants soient plus nombreux à ce type de réunions importantes pour le territoire.

- M. Jean-Noël LOURY indique que les communes ont gardé les défenses incendies et qu'il appartient aux communes de pallier le manque de débit nécessaire quand le problème est constaté. Il demande si la collectivité pourrait prendre en charge la compétence défense incendie.

Le Président répond qu'il appartient à la Fédération des Eaux et au SDIS de gérer le problème étant donné que les communes n'ont pas la compétence « eau » et la collectivité n'a pas vocation non plus à apporter des solutions à ce problème n'ayant pas la compétence.

M. Jean MASSÉ, vice-président à la Fédération des Eaux de Puisaye Forterre, répond que les règles ont changé. Il a fallu mettre plus de débits en place, le SDIS a revu les critères de distances, il y a plus de porteurs d'eau qui ont évolué depuis 40 ans. La longueur de tuyau actuelle demande plus de débit aussi. Le Conseil Départemental et l'Etat ont bien des réserves pour permettre aux communes d'avoir des défenses incendies, il encourage les communes à les solliciter ainsi que le SDIS qui donne la marche à suivre, au cas par cas.

Le Président informe que les prochains conseils seront les 15 novembre et 13 décembre, les lieux seront communiqués ultérieurement suivant les contraintes sanitaires en cours.

Aucune autre question ou remarque étant exprimée, le président clôt la séance à 21h30.